

**UNIVERSITE MOULOUD MAMMARI DE TIZI-OUZOU  
FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES  
ET DES SCIENCES DE GESTION  
DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION**



# *Mémoire de fin d'étude*

*En vue de l'obtention du diplôme de master en Science financières et comptabilité*

*Spécialité : Finance et Assurance*

## *Thème*

Tarification et indemnisations des sinistres  
automobiles (Cas de la CRMA)

**Présenté par :**

- **Mr** Bouzidi Ali
- **Mr** Bouhadjar Madjid

• **Dirigé par :** Pr Oualikene Slim

**Devant le jury composé de :**

- **President:** Mr. Abidi Mohamed, Maître de conference UMMTO.
- **Examineur:** Mr. Achir Mohamed, Maître de conference UMMTO.
- **Rapporteur :** Mr Oualikene Selim, Professeur UMMTO

**Promotion : 2021/2022**

# *Remerciements*

*Nous remercions Dieu tout puissant de la volonté et la foi dont ils nous gratifié.*

*Nous tenons à adresser nos remerciements d'abord à notre promoteur **Mr Oualikene Slim** pour avoir accepté de nous encadrer tout le long de ce travail.*

*Nous tenons à remercier également le **Dr Ibrahimí Samír** (vétérinaire au sein de la CRMA) pour son accompagnement durant notre stage au sein de la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.*

*Nous adressons un grand merci aux membres du jury qui ont accepté d'évaluer notre travail de recherche.*

*Enfin, nos remerciements sont également adressés à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.*

## *Dédicaces*

*Je dédie ce modeste travail :*

*A mes très chers parents ;*

*A mes sœurs et frère ;*

*A toute ma famille et mes proches ;*

*A mon binôme Madjid et toute sa famille ;*

*ALI*

## *Dédicaces*

*Je dédie ce modeste travail :*

*A mes très chers parents ;*

*A mes frères et sœur ;*

*A toute ma famille et mes proches ;*

*A mon binôme Ali et toute sa famille ;*

***MADJID***

## **Abbreviations**

CRMA: caisse régional de mutualités agricole

CNMA : caisse nationale de mutualités agricoles

CNA : conseil national de l'assurance

UAR : union algérienne des sociétés d'assurance

CNUCED : conférence des nations unis sur le commerce et le développement

CAAR : compagnie algérienne d'assurance et de réassurance

SAA : société algérienne d'assurance

CA : chiffre d'affaire

PIB : produit intérieure brut

RC : responsabilité civile

DACS : dommage subi par le véhicule avec ou sans collision

VIV : vol et incendie

BIG : bris de glace

DR : défenses et recours

PT : personnes transportées

PAYD: pay as you drive

GPS: global positioning system

EXAL : expertise Algérie

CAAT : compagnie algérienne des assurances

CCR : compagnie central de réassurance

PV : procès verbale

t : tonnes

RPP : règle proportionnel de taux de prime

RPC : règle proportionnel de capitaux

DC : dommage collision

ITT : incapacité temporaire de travail

IPP : incapacité permanente partiel

CASNOS : caisse national de securit social des non-salariés

MAATEC : mutuelle assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture

APC : assemblée populaire communale

LF : loi française

FGA : fond de garantie automobile

JO : journal officiel

CCRMA : caisse centrale de réassurance des mutuelles agricoles

CCMSM : caisse central de mutualistes central

CMRA : caisse mutuelle de retraités

CNR : caisse national des retraités

CNAS : caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés

CAM : chambre de l'artisanat et des métiers

CMC : conseil de la monnaie et du crédit

BADR : banque de l'agriculture et du développement rural

CPA : crédit populaire d'Algérie

CNEP : caisse national d'épargne et de prévoyance-banque

DSA : direction des services agricoles

DG : directeur générale

CAT-NAT : catastrophe naturelles

# *Sommaire.*

# *Sommaire.*

*Introduction générale*.....01

## *Chapitre I : Généralités et définitions des assurances automobiles*

Introduction du chapitre. ....6

Section 1 : Historique de l'assurance .....7

Section 2 : l'assurance automobile .....12

Section 3 : la tarification automobile .....27

Conclusion du chapitre : .....39

## *Chapitre II : Cadre juridique et fonctionnement de l'assurance automobile*

Introduction du chapitre.....40

Section 1 : La gestion des sinistres en risque automobile .....41

Section 2 : l'indemnisation du sinistre en assurance automobile .....45

Section 3 : source juridique .....64

Conclusion du chapitre.....78

## *Chapitre III : Etude de cas d'assurance automobile au sein de la CRMA*

Introduction du chapitre 3 .....79

Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou. ...80

Section2 : élaboration d'un contrat d'assurance automobile .....88

Section3 : étude d'un cas d'assurances automobile au sein de la CRMA ..... 93

Conclusion Du Chapitre.....103

*Conclusion générale.* .....104

*Bibliographie.*

# *Introduction générale*

### Introduction générale

Les assurances remontent à l'antiquité où elle a connu sa forme première dès 1400 avant Jésus-Christ le secteur des assurances a évolué à travers une logique différente où cette dernière est née sous forme de charité entre la population en cas de catastrophe, puis s'est transformée en logique d'association enfin pour devenir une logique indemnitaire et cela avec le développement du commerce maritime. Cette notion s'est développée de l'assurance maritime à l'assurance incendie puis l'apparition de l'assurance vie.

C'est au 20<sup>ème</sup> siècle qu'a eu lieu la naissance de l'assurance qui est connue aujourd'hui sous forme d'un marché appelé marché des assurances.

Selon Green Wald (1987), l'assurance peut être définie comme étant « un système par lequel un individu, une association ou une entreprise peut se protéger du coût d'événement incertains grâce à un regroupement des risques (événements aléatoires) et à un partage du coût de couverture de ces risques ».

C'est un système qui fait intervenir deux groupes d'acteurs à savoir, les assureurs et les assurés liés entre eux par un contrat.

Le système d'assurance comprend deux sous-systèmes :

#### **Le système d'assurance économique et le système d'assurance sociale.**

Étant donné que le secteur des assurances est l'une des bases essentielles dans l'économie nationale ou cette dernière est une économie de marché, il est susceptible que l'état lui accorde autant d'importance en l'entourant de garanties et de lois afin de protéger et d'encourager la population à s'assurer, ainsi les fonds collectés seront injectés dans les marchés d'investissement et de placement financiers.

En effet, le rôle du secteur des assurances dans le développement économiques a été reconnu dès 1964 par la CNUCED (Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement).

Ainsi après une décennie de pratique d'assurance le législateur va progressivement se fondre le marché à travers une spécialisation stricte et originale. La première structure suivie est la spécialisation et suppression des mécanismes du marché par la redéfinition de l'objet des trois compagnies qui désormais sont les suivantes :

- ✓ La CNMA assure les risques agricoles
- ✓ La CAAR assure les risques industriels.
- ✓ La SAA chargé de couvrir les risques simples.

Par suite vient la déspecialisation des compagnies d'assurance d'où elles couvrent tous les risques vis-à-vis du public, cette structure demeurera inchangée jusqu'à 1988. Et ce n'est qu'en 1995 que le dernier changement survenu dans le secteur des assurances qui est la libéralisation<sup>1</sup>. Parmi les branches du secteur d'assurance la plus dynamique est la branche automobile.

Cette dernière continue à produire l'essentiel des primes avec une part de marché de près de 54.8% correspondant à un chiffre d'affaires (CA) de 63.8 milliards de Dinars Algérien entre les flottes et les particuliers en 2014, cette assurance est rendu obligatoire par le législateur selon<sup>2</sup>.

Le contrat d'assurance automobile se définit comme étant un contrat proposé à tout propriétaire d'un véhicule terrestre à moteur sous forme de package comprenant obligatoirement la garantie de responsabilité civile ainsi d'une ou plusieurs garanties facultatives.

Malgré les réformes adoptés par le pouvoir public en vue de promouvoir le secteur des assurances celui-ci demeure faible par rapport au pays développés, ce secteur a réalisé un taux de pénétration sur le PIB de 0.73% en 2014.

Celui-ci ne cesse de s'accroître au fil des années alors qu'en 2004 le taux de pénétration était de 0.59%.

---

<sup>1</sup> L'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995

<sup>2</sup> L'article 1 de l'ordonnance 74-15

### **Motivation et intérêt du sujet :**

Nous avons choisi les assurances car elles remplissent une place très importante dans la vie quotidienne de l'être humain, ainsi elles permettent de satisfaire leurs besoins de sécurité et de ne pas craindre l'éventualité d'une catastrophe, Ainsi notre choix s'est porté sur le sujet du produit d'assurance automobile (différentes garanties, gestion des sinistres) pour deux raisons. La première, elle peut s'expliquer par notre volonté d'approfondir nos connaissances et enrichir les recherches consacrées à la gestion des sinistres automobiles, leurs tarifications et leurs indemnités. La deuxième raison est la place prédominante de l'assurance automobile dans le secteur des assurances et dans l'économie mondiale. D'où l'orientation de notre travail de recherche vers la tarification et l'indemnité dans l'assurance automobile de la souscription à la survenance de sinistre.

### ❖ **Objet de recherche**

L'objet de ce mémoire porte sur le secteur des assurances, sur la branche automobile plus exactement, qui consiste à présenter le produit d'assurance automobile, et de montrer le système d'établissement de ses différentes garanties. Puis faire ressortir les pratiques dominantes à travers une étude sur la gestion d'un sinistre automobile, sa tarification puis son indemnité.

### ❖ **Problématique :**

Dans ce contexte, notre problématique se décline à travers une question principale qui consiste à savoir ;

**« Comment les compagnies d'assurances algériennes interviennent-elles pour faire face au sinistre automobile ? »**

Afin de traiter cette problématique, nous essayerons de répondre aux questions secondaires suivantes :

- Qu'est-ce que une assurance automobile, comment établir un contrat d'assurance d'automobile, et quelles sont les garanties couvertes par une compagnie d'assurance ?
- Comment se fait la tarification d'un risque automobile dans une compagnie d'assurance ?
- Qu'est-ce que la gestion des sinistres, et quels sont les étapes à suivre pour gérer un sinistre automobile ?
- Comment se fait l'indemnisation d'un préjudice automobile ?

### ❖ **Méthodologie de recherche :**

Nous avons adopté une méthodologie qui s'articule autour d'une étude théorique qui reprend une synthèse de littérature en matière de l'assurance et une analyse pratique d'un (contrat). Dossier sinistre matériel et corporel d'un cas échéant au sein de la Caisse Régional de Mutuelle Agricole (CRMA).

### ❖ **Objectif de la recherche :**

La recherche à une double partie, théorique et pratique. Du point de vue théorique, elle pourra contribuer non seulement à faire vulgariser les connaissances dans le domaine des assurances, du point de vue pratique, la recherche pourra mettre en scène un vrai cas pratique traité au sien de la CRMA.

### ❖ **L'organisation du travail :**

Donc notre travail est structuré en trois (3) chapitres.

- Dans **le premier chapitre** nous évoquerons les généralités des assurances, son histoire plus précisément les assurances automobile, et enfin la tarification automobile.
- Ensuite, **le deuxième chapitre** porte sur le fonctionnement de l'assurance automobile, la gestion des sinistres, l'indemnisation des préjudices et sinistrés et le cadre juridique.

- Pour conclure, **dans le troisième chapitre** nous présenterons la CRMA, l'élaboration d'un contrat d'assurance automobile et enfin une étude d'un cas de pratique au sein de l'agence régionale.

# ***Chapitre I :***

*Généralités et définitions des assurances  
automobiles*

### Introduction du chapitre

Dans la première section de ce chapitre, nous ne retracerons pas toute l'histoire de l'assurance mais nous dégagerons les traits essentiels qui ont marqué l'assurance au double plan universel.

Les assurances se sont étendues dans le temps et dans l'espace. Elles sont apparues à la suite des grands risques nés au développement du commerce maritime et de la vulnérabilisations des grandes agglomérations.

La connaissance de l'évolution historique de l'assurance est nécessaire car celle-ci se confond avec celle de l'Algérie coloniale et préfigurera celle de l'Algérie immédiatement indépendante.

L'assurance est une (opération par laquelle l'assuré se fait promettre, moyennant une rémunération, la prime pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une présentation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique)<sup>1</sup>

Afin de mieux maîtriser le risque auquel l'assureur est exposé, de proposer un tarif au plus juste, il procède à une fine analyse de son risque et celle-ci repose sur la segmentation de son portefeuille d'assurés en catégories homogènes du risque. C'est-à-dire en sous-ensemble d'individus partageant des comportements similaires en termes de sinistralités.

En matière d'assurance obligatoires les tarifs et les paramètres de tarification sont fixés par l'administration de contrôle sur proposition de l'organe spécialisé en matière de tarification le Bureau spécial de tarification, ainsi l'état par son rôle dans la protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats, veille à fixer des tarifs qui soient à la portée des assurés d'une part, et garantie la solvabilité des sociétés d'assurances.

---

<sup>1</sup>Droit Français des assurances, 2011pages 739

Enfin, La tarification est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination d'une prime à payer.

### Section 1 : Historique de l'assurance

Du point de vue de la genèse, l'histoire universelle de l'assurance se confond avec celle de l'assurance maritime :

L'assurance est née du commerce maritime, dans le bassin méditerranéen.

Les échanges commerciaux qui se développent grâce à la navigation maritime constituent un facteur favorable à la création d'une certaine forme d'assurance, dès l'antiquité.

En effet, pour couvrir et garantir les cargaisons contre les risques maritimes, des commerçants, dans un but spéculatif, accordent des prêts aux armateurs. C'est ce qu'ils ont appelé « le prêt à la grosse » aventure de mer. C'est prêteurs avancent le prix de la cargaison et en cas de perte de navire, ils perdent leurs prêt ; par contre, si le navire arrive à bon port, ils ont le droit au remboursement intégrale de leur prêt augmenté d'un intérêt sur la totalité de la cargaison.

Le caractère usuraire et spéculatif de cette opération entraîne l'interdiction de cette formule par l'Eglise, ce qui retarde l'apparition de l'assurance maritime :

- ✓ Jusqu'en 1336 ou l'assurance gagne à partir de Venise les rives de l'Adriatique et les établissements italiens du Levant ;
- ✓ Jusqu'en 1347 ou le premier contrat est rédigé signé à Gênes, en Italie. C'est de cette ville et de Florence que l'assurance gagne « la Catalogne, la Provence et Languedoc, puis les Flandres et l'Angleterre »
- ✓ Jusqu'en 1367-1383 dans la péninsule ibérique ou le Roi Ferdinand de Portugal institue l'assurance obligatoire entre propriétaires de navires, suivi par le Comte de Barcelone qui rend une ordonnance en 1435.

- ✓ En même temps, l'assurance italienne ne tarde pas à gagner les ports de l'Europe du nord (Bruges)
- ✓ Jusqu'en 1584 en France où la première police est souscrite pour un transport de marchandises de Marseille à Tripoli. En réalité, ce n'est qu'avec l'ordonnance sur la Marine de 1681 qu'est réalisée la première réglementation en la matière, quoiqu'elle couvre uniquement l'aspect matériel

En moins d'un siècle ; « l'assurance, après avoir « colonisé » la Provence et la Catalogne, aura, par mer, gagné Bruges d'un côté et les Echelles du Levant de l'autre ; au 16ème siècle, elle sera couramment utilisée dans toute l'Espagne, dans nos ports du Piornant, à Anvers, à Amsterdam, à Hambourg, à Londres ; aux 18ème siècles, elle aura conquis toute l'Europe »

C'est précisément au cours de ce siècle (18) que sont créées les premières compagnies d'assurance maritime :

- ✓ en 1720 en Angleterre,
- ✓ en 1750 en France

La prolifération des sociétés de capitaux, ajoutée à une concurrence importante, entraîne la recherche d'autres créneaux et la création d'autres branches d'assurances.

Contrairement à l'assurance maritime qui a pris naissance dès le moyen-âge, les assurances terrestres ne remontent qu'au 17ème siècle, sous la forme d'assurance contre l'incendie.

Si l'assurance maritime a pris naissance sous forme de spéculation, l'assurance incendie a été par contre créée dans un but d'assistance :

- 1. L'incendie de Londres :** c'est à la suite de ce sinistre, en 1666 causant d'importants dégâts-dont 13 000 maisons et près de 1 000 églises qui sont créés :

Le fire-office en 1667, point de départ d'une organisation de l'assurance en Angleterre contre l'incendie ;

En 1750, la société Française (la Chambre Générale des Assurances), devenue en 1753 (la Chambre Royale des Assurances)

Entre temps, l'assurance sur la vie prend naissance à travers de timides apparitions.

D'abord prohibée dans certains pays, l'assurance sur la vie des personnes réapparaît sous le nom de Tontine pour devenir enfin ce qu'on appelle aujourd'hui l'assurance vie :

1-Pour des raisons sociologiques<sup>2</sup>, cette catégorie a été progressivement interdite dans tous les pays, sauf en Angleterre.

2-Première apparition officielle de cette forme d'assurance sous le nom de Tontine créée au 17<sup>ème</sup> siècle par Lorenzo TONTI-qui est une sorte d'assurance d'épargnants par laquelle la part des éventuels mourants profite aux survivants, soit par le partage du capital constitué, soit par la perception d'une rente viagère constituée à l'aide de ce capital.

3-L'assurance vie, considérée comme immoral, ne voit le jour qu'en France qu'au 18<sup>ème</sup> siècle avec la fondation de la première compagnie<sup>3</sup>. Dans le monde, c'est évidemment en Angleterre que la première police-vie a été retrouvée, et ce, dès le 16<sup>ème</sup> siècle<sup>4</sup>.

Sous la restauration, en France, se produit un nouvel essor de l'assurance avec la naissance de nouvelles branches, dont notamment :

- ✓ l'assurance-grêle en 1823
- ✓ l'assurance-mortalité du bétail en 1855

---

<sup>2</sup>Les assurances en Algérie, Boualem Taffiani, page 33

<sup>3</sup>Les assurances en Algérie, Boualem Taffiani, page 34

<sup>4</sup>Droit des assurances Français, page 303

- ✓ l'assurance sociale sur la répartition des accidents du travail en 1898, qui sera suivie par des assurances de responsabilité.

La révolution industrielle du 19<sup>ème</sup> siècle a entraîné non seulement une amélioration du niveau de vie et un progrès technique, mais également des accidents nouveaux, d'où l'introduction progressive des branches de responsabilités civile, branches qui sont rendues obligatoires à partir du 20<sup>ème</sup> siècle

- l'assurance de responsabilité des architectes : décret du 24 décembre 1947 ;
- l'assurance de responsabilité du fait des accidents scolaires : loi du 10 août 1943 ;
- l'assurance de responsabilité des sportifs amateurs : ordonnance du 28 août 1945 ;
- la responsabilité des chasseurs : loi du 28 mai 1955 ;
- la responsabilité du fait de l'emploi de tous véhicules terrestres ; loi du 27 février 1958.

Les assurances de responsabilités ont donc été instituées au cours du 20<sup>ème</sup> siècle. C'est également au cours de cette période que la réglementation concernant l'assurance est mise en place :

- loi du 13 juillet 1930 sur le contrat d'assurances,
- décret du 14 juin 1938, complété par le décret du 30 décembre 1938.

D'autre part, constatant que l'assurance est d'une grande utilité pour l'intérêt social, et notamment pour les gens (économiquement faible), il est créé un système de sécurité sociale obligatoire (maladie, vieillesse, accidents du travail, etc....). Pouvant être complété par des assurances économiques facultatives et approuvées.

A cet égard, un grand nombre de textes ont été promulgués dans notamment :

- l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociales et obligation de l'assurance contre les accidents du travail ;
- loi du 30.10.1946 remplaçant celle du 9.4.1898 sauf pour les professions agricoles.

Ce développement de l'assurance ainsi amorcé ne rencontrera plus d'obstacles à partir du 20<sup>e</sup> siècle.

L'assurance est donc une technique récente en Algérie et à travers le monde en général .Elle est, dans un pays comme l'Algérie, une institution plus jeune puisqu'elle date en réalité du milieu du 20<sup>e</sup> siècle.

### Section 2 : l'assurance automobile

Après avoir parcouru l'histoire des assurances; nous définirons les deux grands axes des assurances :

- Assurance de personne
- Assurance dommage

#### 2.1-Assurance de personne

Les assurances de personnes couvrent les risques susceptibles d'affecter la personne humaine de l'assuré, soit dans son existence (assurances sur la vie), soit dans son intégrité physique ou physiologique (assurances dommages corporels : accidents et maladie).

Les assurances sur la vie sont complexes, car elles constituent à la fois une (opération d'assurance) par la recherche d'une sécurité face à l'éventualité d'un risque donné (ex : décès), et une (opération d'épargne) encouragée à ce titre par les pouvoirs publics.

Les assurances de personnes se caractérisent par la détermination forfaitaire des sommes assurées qui sont fixés par la police (contrat) ; Elles n'ont aucun caractère indemnitaire et ne sont pas donc limitées par la mesure d'un dommage qui leur demeure totalement indifférent : les notions d'assurances excessives n'ont ici aucune application, et plusieurs assurances de personnes peuvent être cumulées avec une indemnité de répartition.

L'assureur, qui règle à l'échéance la somme prévue au contrat n'a aucun recours contre le tiers éventuellement responsable du sinistre, ni à titre subrogatoire, ni à titre personnel et direct car la somme qu'il a versée n'est pas une indemnité et n'as pas sa (cause) dans le sinistre, mais dans la seule obligation née du contrat.

L'importance des assurances de personnes dans une politique globale de protection sociale est actuellement accrue par la situation démographique et

économique de l'Algérie, comme dans la plupart des pays industrialisés : le financement des retraités et le coût de la santé en sont les deux des prioritaires.

### **2.2-Assurances de dommages :**

Les assurances de dommages se caractérisent par leurs fonction qui est l'indemnisation des préjudices causés par un sinistre et la garantie due par l'assureur et donc limité tant par ce fondement indemnitaire, que par la volonté des parties qui fixent les conditions du contrat ; « l'assurance relative au bien est un contrat d'indemnité ; L'indemnité due par l'assurance à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assuré au moment du sinistre »

En dépit de sa rédaction maladroitement restrictive, ce texte, qui est impératif, s'applique à toute l'assurance de dommage, assurance de responsabilité comme assurance de choses, et il est consentement rappelé par la jurisprudence.

Le fondement du principe indemnitaire est double .D'une part il traduit la crainte du sinistre volontaires qui se multiplierait si l'indemnité versé par l'assureur pouvait valablement excédé le montant réel du dommage , certes la faute intentionnelle n'est pas assurable mais sa preuve est toujours difficile à établir ( exemple incendie volontaire ) .D'autre part s'il existe des sinistres sur lequel la volonté de l'homme ne peut agir ; ( grêle , tempête), permettre un enrichissement à leurs occasions changerait la nature de l'assurance qui, technique de sécurité par la mutualité des risques deviendrait jeu ou pari, ce qui est point sa fonction .

Il faut en outre remarquer que les opérations d'assurances de dommage sont rarement circonscrite à de simples relations bilatérales assureurs assuré en effet un tiers se trouve le plus souvent affecter par le dommage, soit parce qu'il a acquis un droit réel sur la chose assuré soit parce qu'il est le responsable du sinistre causé à l'assuré, soit parce qu'il est victime du dommage causé par l'assuré en responsabilité

Enfin, parmi les assurances de dommage, il faut faire une place à l'assurance automobile, l'accroissement du nombre de la circulation ayant suscité un régime particulier d'assurance obligatoire dès 1974 et de responsabilité civile depuis la loi n°74-15

### **2.3-l'assurance automobile :**

La souscription d'un contrat d'assurance véhicule est obligatoire, même si le véhicule ne circule plus. Selon; « tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule». <sup>5</sup>

Les assureurs proposent en général des formules ou packages qui regroupent plusieurs garanties. La formule basique ne porte que sur la Responsabilité Civile, c'est-à-dire le minimum obligatoire, accompagnée généralement de la garantie «Défense et Recours», pour l'intérêt qu'elle représente. Le contrat se fait comme suit :

#### **2.3.1. Les étapes de formation d'un contrat d'assurance**

- ✓ Dans la formation du contrat d'assurance, on distingue donc deux phases : La phase précontractuelle, dans laquelle la liberté des contractants n'est pas encore engagée ;
- ✓ La phase contractuelle, qui correspond à l'étape de la conclusion du contrat et dans laquelle les parties au contrat sont soumises les unes envers les autres au respect de certaines obligations. <sup>6</sup>

##### **2.3.1.1. La phase précontractuelle**

La phase précontractuelle correspond, dans le processus de formation d'un contrat d'assurance, à l'ensemble des échanges qui ont lieu entre l'assureur éventuel et l'assuré potentiel avant d'aboutir à un accord.

---

<sup>5</sup>L'article 1 de l'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance de véhicule automobile et du régime d'indemnisation des dommages

<sup>6</sup>(JO n°15 du 19/2/74) modifiée et complétée par la loi n°88-31 du 19 juillet 1988

- **Devoir d'information de l'assureur :**

Le Code des Assurances oblige l'assureur à remettre au proposant, avant la formation et la conclusion du contrat d'assurance :

- ✓ Une fiche d'information sur le prix et les garanties ;
- ✓ Un exemplaire du projet du contrat et de ses pièces annexes.
- ✓ Une exception est cependant faite pour les contrats garantissant les grands risques et les contrats à caractère temporaire (assurance voyage, sports d'hiver...).

- **Devoir de conseiller de l'assureur :** est une obligation de moyens qui vaut tant pour la société d'assurance que pour ses mandataires et qui engage la responsabilité civile professionnelle de celui qui manque à cette obligation. En effet, l'assureur n'est pas tenu de vérifier les dires du proposant. Bien qu'il soit tenu compte de la compétence du proposant, c'est à ce dernier qu'appartient la décision de conclure ou non le contrat.

- **Devoir d'information du proposant :** Le proposant doit donner à l'assureur des éléments d'appréciation sur la saturabilité et l'étendue du risque. Il doit déclarer les personnes ou biens à garantir, leurs caractéristiques, les antécédents de sinistres, ainsi que les moyens de prévention existants contre le risque.

Pour certain contrat d'assurance, l'assureur remet également à l'assuré d'autres documents.

**2.3.1.2. La phase contractuelle :** correspond, dans le processus de formation du contrat d'assurance, au moment de la rencontre des volontés des parties que sont le proposant et l'assureur.

Le proposant exprimera sa volonté de contracter à travers une proposition ; C'est à partir du moment où l'assureur acceptera cette proposition que le contrat sera conclu. L'assureur remettra alors au souscripteur un certain nombre de documents et le contrat prendra effet à une date déterminée.

La phase contractuelle passe par les étapes suivantes :

- **La proposition** : La proposition peut se présenter sous la forme d'un questionnaire pré-imprimé que l'assuré (personne souhaitant s'assurer ou futur souscripteur), devra remplir et remettre à la compagnie d'assurance. La proposition d'assurance apporte des éléments permettant à l'assureur d'apprécier le risque qu'il devra couvrir. Aussi les informations fournies doivent être exactes sous peine d'exposer le souscripteur ou assuré à des sanctions (déchéance de garantie ou nullité du contrat) une fois le contrat est signé ;
- **L'acceptation** : L'acceptation n'a pas de forme spécifique : elle doit seulement s'exprimer sans être entachée d'un vice du consentement. L'assureur, à réception de la proposition d'assurance de la part de l'assuré, pourra manifester son consentement de différentes manières.
  - ✓ Il pourra accepter de façon expresse la proposition (par l'établissement d'une police, par la prise de note de couverture, par l'envoi d'une lettre simple ou recommandé, etc.) ;
  - ✓ Dans certains cas, son consentement sera considéré comme tacite, comme, par exemple, s'il établit une police en tout point conforme à la proposition remplie et signée du proposant.
  - ✓ La note de couverture : Est un document destiné à certifier que le risque est couvert à partir de la date indiquée, elle est une garantie immédiate, provisoire, en attendant la rédaction de la police définitive, sa durée est limitée à 1 ou 2 mois au plus ;
  - ✓ La police d'assurance : La police d'assurance constitue la preuve du contrat d'assurance. En général, la police d'assurance est établie en 3 exemplaires, dont l'un à l'assuré, un autre à l'intermédiaire d'assurance, et enfin un dernier à la compagnie d'assurance. Un certain nombre de renseignements doivent figurer obligatoirement dans la police d'assurance. Elle se compose donc de plusieurs éléments complémentaires tels que les conditions générales, les conventions spéciales, les intercalaires et les conditions particulières.

La réglementation du secteur des assurances, exige la transcription des engagements pris entre les contractants (assureur / assurés) sur le papier, en faisant ressortir l'objet de l'assurance par un écrit qui sera nommé « le contrat » et qui reprendra toutes les conditions convenues et acceptées d'un commun accord entre les parties, un contrat d'assurance se découpe en trois grandes parties :

- ✓ les conditions générales,
- ✓ les conditions spéciales,
- ✓ les conditions particulières.

### 1.5.2.1. Les conditions générales

Conformément au Code des Assurances, les Conditions Générales sont développées selon cinq thèmes fondamentaux.

- Les risques couverts ;
- Les exclusions ;
- Les obligations des parties ;
- Les dispositions relatives aux sinistres (modalités et délais de déclaration...);
- Les règles de compétence et de prescription en cas de litige (les tribunaux compétents...).

### 1.2.2.2. Les conditions spéciales

Elles complètent les conditions générales en précisant les garanties accordées, pour les adapter à un type de clientèle.

### 1.5.2.3. Les conditions particulières

Elles personnalisent le risque. Elles prévalent sur les conditions générales et elles peuvent d'ailleurs y déroger.

Ce sont les seuls documents signés des parties. Les conditions particulières reprennent les spécificités du risque garanti. On doit y insérer :

- Le nom et le domicile des parties contractantes ;
- La chose ou la personne assurée ;
- La nature des risques garantis ;
- La date d'effet des garanties ;
- La durée de la garantie ;
- Les montants des garanties et de la prime ou de la cotisation.

### **1.6. Les obligations des deux parties contractantes**

Les obligations des deux parties (assuré et assureur) sont bien expliquées ci-dessous

#### **1.6.1. Les obligations de l'assureur**

Selon l'article 12 de l'ordonnance 95-07 relative aux assurances, l'assureur est tenu de :

#### **1- Répondre des pertes et dommages :**

- Résultant de cas fortuits ;
- Provenant de la faute non intentionnelle de l'assuré ;
- Causés par les personnes dont l'assuré est civilement responsable, quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise ;
- Causés par les choses ou les animaux dont l'assuré est civilement responsable.<sup>7</sup>
- Exécuter selon le cas, lors de la réalisation du risque assuré ou à l'échéance du contrat, la prestation déterminée par le contrat. Il ne peut être tenu au-delà. Et selon l'article 13 de la même ordonnance, l'assureur est dans l'obligation de :
- Payer le montant de l'indemnité dans le délai fixé dans le contrat d'assurance ;

---

<sup>7</sup>Articles 138 à 140 du code civil algérien

- Diligenter une expertise, en cas de nécessité, dans un délai maximal de 7 jours, et veiller à ce que le rapport d'expertise soit établi et déposé dans les délais fixés dans le contrat d'assurance. Dans le cas d'enfreinte à l'obligation du paiement de l'indemnité dans le délai fixé, l'article 14 prévoit : « Si l'indemnité prévue à l'article 13 n'est pas payée dans les délais fixés dans les conditions générales du contrat d'assurance, le bénéficiaire est en droit de réclamer ladite indemnité majorée des intérêts calculés par journée de retard, sur le taux de réescompte». <sup>8</sup>

### 1.6.2. Les obligations de l'assuré

Les obligations de l'assuré sont en principe, énumérées par l'article 15 de la même ordonnance.

- ✓ Lors de la souscription du contrat d'assurance, de déclarer dans le questionnaire toutes les circonstances connues de lui, permettant à l'assureur d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge ;
- ✓ De payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;
- ✓ Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans les sept (7) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- ✓ En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré par fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur ;
- ✓ Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur et celles édictées par la législation en ce qui concerne la déclaration en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, pour prévenir les dommages et/ou en limiter l'étendue ;
- ✓ D'aviser l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (7) jours, sauf cas fortuit ou force majeure, de tout sinistre de nature à

---

<sup>8</sup>Loi n°74-15 du JO 19-02-1974

entraîner sa garantie, et de fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur. Il est important de consulter que le délai de déclaration de sinistre indiqué ci-dessus, ne s'applique pas aux assurances contre le vol, la grêle et la mortalité d'animaux.

- ✓ En matière d'assurance vol, le délai de déclaration de sinistre est de trois (3) jours ouvrables, sauf cas fortuits ou de force majeure ;
- ✓ En matière d'assurance grêle, le délai est de quatre (4) jours, à compter de la date de survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure ;
- ✓ En matière d'assurance de mortalité des animaux, le délai maximum est de vingt-quatre (24) heures, à compter de la survenance du sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure.

### **1.7. Dispositions relatives au contrat**

La formation du contrat d'assurance automobile répond à des normes particulières, que chacune des parties doit connaître.

#### **1.7.1. Date d'effet et durée du contrat**

Le contrat est parfait dès sa signature par les parties. La société pourra en poursuivre dès ce moment l'exécution. Toutefois, il produira ses effets qu'à la date fixée aux conditions particulières. Ainsi que 2 heures après la validation du contrat d'assurance. Le contrat est souscrit pour la durée fixée aux conditions particulières. Il cessera de produire ses effets plein droit et sans autre avis, aux dates fixées aux conditions particulières, sauf cas d'annulation ou de résiliation.

#### **1.7.2. Résiliation du contrat**

Le défaut du respect des conditions de validité du contrat entraîne l'annulation de celui-ci. L'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat, par la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

### 1.7.2.1. Par la société

- ✓ En cas de non-paiement des primes :(dix 10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction ;
- ✓ En cas d'aggravation de risque (passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré ;
- ✓ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée.

### 1.7.2.2. Par le souscripteur

- ✓ En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, et si la société refuse de réduire la prime en conséquence ;
- ✓ En cas d'aliénation du véhicule assuré ;
- ✓ Changement de l'adresse, l'augmentation de la prime.

### 1.7.2.3. Par la masse des créanciers du souscripteur

Après un préavis de quinze(15) jours durant une période n'excédant pas les 4 mois de la date.

### 1.7.2.4. De plein droit

En cas de réquisition du véhicule assuré (dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur). En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant :

- D'un événement non prévu par la police : la société doit restituer, à l'assuré, la portion de prime afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru ;
- D'un événement prévu par la police : la prime y afférente reste acquise à la société ;
- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la

résiliation, n'est pas acquise à la société, elle doit rembourser au souscripteur si elle a été perçue d'avance. La notification de la résiliation par le souscripteur peut se faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la Compagnie, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

### 1.7.3. Le transfert de propriété du véhicule assuré

- « En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule <sup>9</sup> ;
  - En cas d'aliénation d'un véhicule automobile, L'assurance continue de plein droit jusqu' à l'expiration du contrat au profit de l'acquéreur, en cas d'aggravation du risque, la majoration de la prime due éventuellement au défaut de déclaration par l'acquéreur dans le délai de 30 jours, une surprime de 5% sur le montant de la prime globale lui sera applicable ;
  - Toutefois, l'aliénateur a le droit de conserver le bénéfice de son contrat d'assurance en vue d'opérer un transfert de garantie sur un autre véhicule, à condition d'en aviser l'assureur avant l'aliénation et de lui restituer l'attestation d'assurance du véhicule concerné ;
  - Le souscripteur doit informer la compagnie par une lettre recommandée avec accusé de réception de la date d'aliénation du véhicule assuré ;
  - Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur nées du contrat d'assurance est de 3(trois) années, à partir de l'événement qui lui donne naissance.
  - Toutefois ce délai ne court en cas de :
    - ✓ Réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
    - ✓ Survenance du sinistre, que du jour ou les intéressés ont eu connaissance.
- Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le

---

<sup>9</sup> Article 24 de l'ordonnance n 95-07, du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06-04 du 20 février 2006

recours d'un tiers, la prescription ne cours que à compter du jours ou le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'assuré ou a été indemnisé a celui-ci »

Produits relatifs à l'assurance automobile

La formule la plus complète est la formule dite «Tous Risques » : elle englobe les garanties ci-après énumérées :

- ✓ Responsabilité Civile (RC),
- ✓ Dommages subis par le véhicule avec ou sans collision (DASC),
- ✓ le Vol et l'Incendie (VIV),
- ✓ le Bris De Glaces (BDG),
- ✓ Défense et Recours (DR) et Personnes Transportées (PT).

Elle n'est proposée que pour les véhicules récents, généralement de moins de cinq ans (5) d'âge.

Entre ces deux formules, il existe plusieurs autres combinaisons qui sont laissées à l'appréciation des assurés. Elles varient selon le type, le nombre de garanties, les extensions de garanties et surtout du montant de l'indemnisation qui peut être calculé soit par rapport aux frais réels, soit par rapport au montant forfaitaire fixé à l'avance dans le contrat.

Le contrat d'assurance Automobile commercialisé actuellement par l'ensemble des compagnies d'assurances exerçant en Algérie, est une véritable Multirisque

**EXPOSÉ DES GARANTIES PROPOSÉES DANS LE CADRE DU CONTRAT**

### **A - Garantie Responsabilité Civile (Garantie obligatoire)**

Garantit l'assuré, sans limitation de sommes, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue en raison de dommages corporels et/ou matériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation des véhicules assurés résultant.

D'accidents, d'incendie ou d'explosions causés aux tiers par les véhicules ou par des appareils terrestres qui leur sont attelés.

De la chute d'accessoires, de marchandises ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie responsabilité civile s'exerce que le véhicule soit en circulation ou se trouve à l'arrêt dans quelque lieu que ce soit.

### **B - ASSURANCES «DOMMAGES AU VÉHICULE»**

Garantie «Tous Risques » ou « Dommages avec ou sans collision »

Au titre de cette garantie les dommages causés aux véhicules assurés, sont couverts en cas de :

- Collision avec un autre véhicule;
- Choc contre un corps fixe ou mobile;
- Renversement sans collision préalable.

Garantit le paiement de la réparation des dommages que cet évènement aura causé au véhicule assuré, ou aux accessoires ou pièces de rechange prévues dans le catalogue du constructeur.

Sont également couvert au titre de cette garantie les dommages causés à la suite des inondations, hautes eaux, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissement de terrains et de grêle, à l'exclusion de tous les autres cataclysmes.

En cas de survenance de l'un des évènements ci-dessus énumérés, l'assureur garantit une indemnité fixée «à dires d'expert» jusqu'à concurrence des valeurs assurées.

#### **Garantie « Dommages-Collision »**

En cas de collision survenant hors des garages, remises ou propriétés, occupés par l'Assuré, entre le véhicule assuré et, soit un piéton identifié, soit un véhicule ou animal domestique appartenant à un tiers identifié, la Compagnie garantit à l'Assuré, le paiement jusqu'à concurrence de la somme indiquée aux Conditions

Particulières, la réparation des dommages que cette collision aura causé au véhicule assuré.

### **Garantie «Vol/Incendie»**

Au titre de cette garantie, sont couverts les dommages subis par les véhicules assurés leurs accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que le véhicule, en cas

De vol ou de tentative de vol du véhicule assuré;

D'incendie, combustion spontanée, chute de la foudre et explosion.

### **Garantie «Bris de Glace»**

Garantit l'assuré contre les dommages causés au pare-brise, lunette arrière et aux glaces latérales du véhicule assuré, par projection de cailloux, de gravillons ou autre corps.

### **C - Garantie «Personnes Transportées»**

Garantit dans les limites des sommes fixées aux Conditions Particulières, le paiement d'indemnités, en cas d'accident corporel subi par les personnes transportées, dans le véhicule assuré.

### **D - Garantie « Défense et Recours »**

Garantit dans la limite des montants préalablement fixés, la défense de l'Assuré, à chaque fois qu'il est poursuivi par le Ministère Public devant les juridictions pénales à raison des Dommages Corporels pour homicide involontaire ou pour blessures commises par imprudence par le véhicule assuré.

L'assureur exerce pour le compte de l'Assuré, tout recours par voie amiable ou judiciaire en vue d'obtenir auprès du tiers ou de l'Assureur de ce dernier, le remboursement des dommages matériels causés au véhicule assuré, y compris le paiement de tout dommage causé aux objets transportés. Le recours peut également porté sur le paiement d'indemnités en raison des lésions

corporelles subies lors de l'accident automobile par l'Assuré, les passagers, quelle que soit leur qualité, même s'ils sont membres de la famille de l'Assuré.

### **E - Garantie « Assistance »**

En partenariat avec un ASSISTEUR chargé de la prise en charge, les compagnies d'assurances proposent parmi la gamme de leurs produits, une nouvelle couverture très intéressante récemment mise en place sur le marché, intitulée Assistance Automobile.

D'une durée d'une année, ce type de couverture est destiné pour être proposée à tout propriétaire de véhicule ne dépassant pas généralement sept (7) ans d'âge.

Il s'agit d'une couverture qui accompagne les assurés pour un soutien logistique en cas de panne ou d'accident.

Elle garantit la prise en charge 24h/24h et 7 jours/7 jours par un simple appel téléphonique, les cas d'immobilisation dus à une panne ou un accident, soit pour une réparation sur place, soit pour un remorquage du véhicule du lieu de la panne ou de l'accident vers un endroit convenu avec l'assuré, avec éventuellement prise en charge des occupants du véhicule.

Les assureurs proposent généralement trois (3) formules optionnelles, laissées au choix de l'assuré. La prime payable dépend entre-autres de l'âge du véhicule et de l'étendue des garanties.

### Section 3 : la tarification automobile

Les tarifs d'un contrat d'assurance automobile sont libres. Ils sont établis à partir des statistiques qui portent sur le nombre et le coût des accidents. Chaque société<sup>10</sup> d'assurance étudie les caractéristiques de ses propres assurés et procède à des études de marché. La cotisation d'assurance n'est donc pas la même pour tous les véhicules ni pour tous les assurés. Les structures de tarification en vigueur sont élaborées par les actuaires, la responsabilité civile de son caractère obligataire est définie par le pouvoir public dans la définition du contenu minimale de cette assurance. Si la segmentation du portefeuille n'est pas suffisante, et qu'on applique la même prime pure à tous les assurés. Alors les mauvais risques seront plus enclins à se faire assurer tandis que les bons risques, jugeant la prime trop chère, les assurés iront voir la concurrence.

Le résultat va donc se dégrader peu à peu. A contrario, une segmentation des risques trop fine, à l'échelle même de l'individu, n'est pas suffisamment robuste pour être effective. Dès lors l'importance d'une juste classification. On parle de classes « a priori » lorsque la segmentation est réalisée à partir d'une information disponible portant sur l'assuré ou encore le bien assuré. On parle de classes « a posteriori » si la segmentation considère en outre l'historique de sinistralité de l'assuré.<sup>11</sup> On va s'intéresser au tarif fixé par l'actuaire, qui est en fonction de ces deux classifications.

#### 3.1. Classification a priori:

Cette classification consiste à déterminer la prime de risque en s'appuyant sur les observations de certaines variables relatives au véhicule et au conducteur influençant réellement le risque automobile. Les caractéristiques observables sont :

---

<sup>10</sup>Idem.

<sup>11</sup>Kherroubi ; op cit ; page9

### 3.1.1. Caractéristiques liées à l'assuré :

Le Ministère des finances impose des caractéristiques bien spécifiées liées au conducteur, qui sont :<sup>12</sup>

- **Le sexe du conducteur** : du point de vue des assureurs les hommes sont plus prudents, ils ont moins d'accidents graves et coûteux donc moins chers aux assureurs.
- **L'âge du conducteur** : il permet aux assureurs de connaître l'influence de l'âge sur la survenance des sinistres. Une personne âgée de moins de vingt-cinq ans est assujettie à une majoration dans le calcul de la prime.
- **La catégorie socioprofessionnelle** : profession libérale, retraité, fonctionnaire... à chaque groupe son niveau de risque et donc son niveau de prime, la catégorie socioprofessionnelle permet de savoir l'utilisation effective du véhicule, ainsi un fonctionnaire n'utilise pas son véhicule avec un usage intensif à l'inverse des chauffeurs de taxis et des transporteurs qui ont un usage intensif et qui augmente le risque d'avoir un accident.
- **Le lieu de résidence** : certaine zone géographique notamment urbaine sont considérées plus dangereuses que d'autres. En effet, la prime pure d'un assuré en ville doit être moins chère car en ville il y'a aura moins de chance d'avoir un accident.

### 3.1.2. Caractéristiques liées au véhicule:

Ces variables dépendent de plusieurs paramètres liés au véhicule et à son utilisation, qui sont :

- **L'âge du véhicule** : ce critère permet de voir l'impact de l'état de la voiture sur la survenance des accidents.

---

<sup>12</sup> N.Abdou et I.Amoura ; calcul de la prime RC automobile en Algérie; diplôme d'ingénieur d'état en statistique et économie appliquée option finance et actuariat ; école nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée ; 2001 ; page 50

- **La puissance du véhicule** : le nombre de chevaux de la voiture nous permet d'expliquer l'une des causes des sinistres qui est l'excès de vitesse. En effet, un véhicule puissant à plus de risque d'être acteur d'accident, il est logique que sa prime soit plus élevée.
- **L'usage du véhicule** : l'usage du véhicule permet de savoir le kilométrage annuel parcouru par le véhicule.

Ces différentes caractéristiques se cumulent sans toutefois pouvoir déterminer le profil du conducteur et aident à la création des classes de risque au sein desquelles les assurés appartenant à la même classe paient la même prime d'assurance. En situation d'information incomplète, l'assureur ne connaît pas parfaitement le profil de risque de chaque assuré, la détermination des contrats optimaux, qui doivent être financièrement équilibrées requiert la prise en compte de deux problèmes<sup>13</sup> fondamentaux de l'assurance ; la sélection adverse et le risque moral. L'information incomplète on exige une même prime d'assurés présentant des risques différents, les hauts risques bénéficient d'une protection à un prix moindre que son cout, tandis que les bas risques contribuent à un taux supérieur au cout de leur profil de risque. Ce déficit d'information crée une situation dans laquelle les bas risques sont pénalisés et les hauts risques subventionnés.

### 3.1.3. Classification a postériori:

C'est la partie de la prime qui dépend de la sinistralité passée de l'assuré. Le but de cette tarification, est d'affiner l'estimation en utilisant l'information révélée par les accidents passés de l'assuré. Sa pratique permet d'intéresser l'assuré à la non réalisation du risque, si la sinistralité dépasse la moyenne de sa classe, la prime augmentera, dans ce cas-là elle a les mêmes effets que la

---

<sup>13</sup>N.Abdou et I. Amoura, op cit page 50

franchise obligatoire imposée dans certains contrats pour obliger l'assuré à prendre un minimum de précautions afin d'éviter le sinistre.<sup>14</sup>

Son inconvénient c'est qu'elle incite l'assuré à ne pas déclarer les petits sinistres. La tarification est basée dans cette classification sur le nombre de sinistres appelé le système bonus-malus. Il a pour but de différencier les bons et les mauvais conducteurs sur la base de la sinistralité observée. L'absence d'accident génère une baisse des primes payées, tout accident se solde par une réduction du bonus, donc une hausse des primes, en effet il récompense chaque année les conducteurs prudents et pénalise les mauvais.<sup>15</sup>

Le bonus-malus est parfois appelé coefficient de réduction-majoration. Ce coefficient désigne le système de réduction ou de majoration des tarifs accordés aux assurés en fonction des accidents avec responsabilité. Il minore ou majore leur prime d'assurance de base. Si le souscripteur n'a jamais été assuré, son bonus-malus vaut (soit 100%) et dans ce cas il ne bénéficie d'aucune réduction. Chaque année sans sinistre procure une réduction de l'année précédente à l'année à venir.

La prime due par l'assuré est déterminée en multipliant la prime de référence par un coefficient de réduction majoration. Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient de réduction majoration applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrondi par défaut à la deuxième décimale. Ce coefficient ne peut être inférieur à 0,50. Un conducteur ayant un coefficient 0,50 depuis au moins trois ans n'est pas pénalisé pour son premier sinistre (franchise de malus). Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25% ; il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire. Le coefficient obtenu est arrondi par défaut à la

---

<sup>14</sup>M.Baghdadi et A.Merhab ; application de l'analyse discriminante a la tarification de l'assurance automobile ; diplôme d'ingénieur d'état en planification et statistique ; école nationale de statistique et d'économie appliquée ; 2001 ; page 26

<sup>15</sup>N.Abdou et I.Amoura ; op cit ; page 52.

deuxième décimale. La majoration est réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partielle. En aucun cas le coefficient ne peut être supérieur à 3,50. Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient ne peut être supérieur à 1 (descente rapide). Lors d'un changement de compagnie d'assurance, le coefficient applicable à la première prime est calculé en tenant compte des informations figurant sur le précédent relevé d'informations. Son inconvénient est qu'il prend en compte la fréquence des sinistres et non leurs coûts.

### **3.2. Les avantages et les inconvénients de la tarification a priori et a postérieur :**

Ces méthodes de tarification ont des avantages mais aussi des inconvénients qui sont :

#### **3.2.1. Les avantages :**

Les avantages de ces méthodes de tarification sont représentés par :

- Une plus grande justice tarifaire, La tarification a priori prendra directement en compte les critères du conducteur lié à son permis de conduire (âge, catégorie et ancienneté du permis, catégorie socioprofessionnelle, domicile habituel...). La tarification a posteriori pénalisera directement le conducteur et non plus le véhicule. La prise en compte des sinistres pour l'application du bonus-malus agira sur la cotisation RC du conducteur.
- Une amélioration de la sécurité routière, cette personnalisation permet de sensibiliser plus le conducteur au risque qui aura un effet plus efficace sur la sécurité routière.
- Une réduction de la fraude à l'assurance, les conducteurs les plus exposés au risque ne pourront plus échapper aux surprimes, malus et autres pénalités en utilisant un véhicule d'emprunt, de location...

Une meilleure répartition de la charge des sinistres

### 3.2.2. Les inconvénients :

Les inconvénients de ces méthodes de tarifications sont :

- ✓ Une augmentation du nombre des contrats, en plus des contrats souscrits par les titulaires de carte grise pour l'assurance des dommages aux véhicules, il y existera autant de contrats RC que de conducteurs qui souhaitent utiliser un véhicule à moteur. Néanmoins, il sera toujours possible de regrouper sous un même contrat le véhicule et un ou plusieurs conducteurs chez le même assureur, qui devra délivrer une attestation d'assurance RC pour chaque conducteur.
- ✓ Un accroissement des frais de gestion, il peut s'en suivre un accroissement des frais généraux de gestion à la souscription, qui sera compensé par une baisse de la charge de sinistres mieux répartie.<sup>16</sup>

On a vu dans cette section les deux différentes classifications et leurs caractéristiques respectives, ainsi on peut différencier entre la classification a priori et la classification a posteriori.

La tarification en assurance automobile à travers le monde référence à l'Algérie :

La tarification est une opération très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer et dans chaque pays la réglementation fixe une certaine méthode dans le calcul de cette dernière.

### 3.3. La méthode PAYD (Pay as You drive):

L'objectif est ici de récompenser les bons conducteurs, mais aussi de pénaliser les mauvais.

---

<sup>16</sup><https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation/libres-propos-l-assurance-automobile-duxxie-siecle.61324> .

### 3.3.1. Le principe de la méthode :

Le principe de l'assurance évolutive nous vient d'Amérique du Nord. Les conducteurs ne payent pas leur assurance auto en fonction des statistiques, mais selon la manière dont ils conduisent. Très développée dans les pays anglo-saxons, une nouvelle technologie d'acquisition d'informations utilisées dans les contrats d'assurances automobiles qu'on appelle PAYD (pay as you drive),

C'est-à-dire. payer comme vous conduisez, qui entraîne la segmentation à l'extrême et permet un nouvel horizon à l'assurance automobile.

Ce système consiste à demander à l'assuré d'installer dans son véhicule un instrument de mesure appelé odomètre, permettant de connaître la distance parcourue. Cet élément peut être couplé avec un GPS. Les données enregistrées sont ensuite transmises via le réseau de téléphone mobile.

La quantité et diversité des données peuvent être exploitées sont alors très importantes, allant du simple relevé du nombre de kilomètres parcourus au décompte du nombre de freinage brusques. Toutes ces données sont alors agrégées et stockées par un intermédiaire puis redirigées après traitement dans le système de gestion de la compagnie d'assurance.

De cette façon l'assureur peut alors établir un tarif à partir de ces données qui sera personnalisé pour chaque assuré.

Le PAYD a vu le jour en 1996 aux États-Unis et a été lancé en 2006 en grande Bretagne et en Italie par un grand nombre d'assureur, cette méthode a bouleversé le monde de l'assurance automobile car ses solutions sont étonnantes.

Son intérêt réside dans la possibilité de segmentation illimités, ces variables explicatives deviennent alors illimitées après avoir été limitées aux caractéristiques de l'assuré et de son véhicule ainsi qu'aux éléments passés, il devient aujourd'hui avec cette technologie possible de faire payer à l'assuré en

fonction de son comportement en temps réel. Cette méthode a été appliquée en France principalement par la compagnie Allianz.

Si le conducteur ayant installé un boîtier a un comportement irréprochable, il pourra voir sa facture baisser de 30%, en cas d'erreur de conduite, en revanche, le prix de la prime pourra être augmenté. Ce système gagnant-gagnant a donc un intérêt majeur, tant pour les conducteurs qui voient le tarif de leur assurance voiture baisser que pour les compagnies d'assurance qui espèrent une diminution des sinistres et donc de leurs dépenses. Bien sûr, un tel système pose question quant aux dérives éventuelles. De fait, une accélération brutale ou un freinage un peu trop vif peuvent être réalisés pour éviter un accident, or cela, le boîtier ne le prend pas en compte. Aux Etats-Unis, certains conducteurs ont tout simplement vu leur contrat résilié en raison d'une conduite <sup>17</sup> jugée dangereuse.

### **3.3.2. Les critères du PAYD:**

Ces critères varient selon les assureurs. Les plus fréquents sont<sup>18</sup> la force des freinages et des accélérations. La manière dont vous abordez les virages. Le nombre de kilomètres parcourus. Votre géo localisation. La fréquence à laquelle vous empruntez votre voiture avec les dates et les heures

### **3.3.3. Les avantages du PAYD:**

Outre le fait de faire baisser le tarif, l'assurance automobile pay how you drive révèle de nombreux avantages :

Contrairement à l'assurance au kilomètre, ce système ne limite pas le nombre de kilomètres que vous pouvez parcourir. Aucun risque donc de ne pas

---

<sup>17</sup> G, Gonnet ; étude de la tarification et de la segmentation en assurance automobile ; diplôme d'actuaire de l'université de Lyon ; université de Claude Bernard Lyon 1 ; 2010 ; page 16.

être indemnisé en cas de sinistre survenu dans une situation de dépassement du nombre de kilomètres autorisé.

Pour les jeunes conducteur sa la conduite irréprochable, ce système peut aussi vous éviter d'avoir à payer une surprime de 100%. Même s'il y a peu de statistiques disponibles sur le système pay how You drive, il permet de réduire le nombre d'accidents.

Les automobilistes l'ayant souscrit se montrant prudent pour ne pas avoir à payer une prime plus élevée et ce système est utile pour la géo localisation en cas d'accident et en cas de vol.<sup>19</sup>

### **3.3.4. Les inconvénients du PAYD:**

Ce traceur note également des informations très privées sur les allées et venues du conducteur, le temps passé dans votre voiture, les routes empruntées, la vitesse, etc. Même si, aujourd'hui, il est avéré que de nombreux acteurs 2.0 concentrent ces données et les revendent sans l'accord du propriétaire, et que la perspective de transmettre leurs informations personnelles ne semble pas effrayer certain s'il s'agit de faire des économies, beaucoup sont encore réticents, surtout les jeunes.

L'installation du boîtier a un coût, mais également il faut verser un abonnement chaque mois pour pouvoir utiliser le service. Avec la démocratisation des Smartphones, il est question de les associer pour améliorer le service. L'assureur saura l'intégralité de la géo localisation du l'assuré.

### **3.4. L'application du Système bonus-malus en Algérie :**

En Algérie, et conformément à la Directive N°201/DGT/DASS/05 du 06 août 2006, émanant du Ministère des Finances<sup>20</sup>,

---

<sup>19</sup>.G.Gonnet ; op cit page 17

<sup>20</sup> CNA [www.cna.dz](http://www.cna.dz)

- ✓ Le bonus consiste à accorder des réductions sur la prime RC pour les assurés non responsables d'accidents au cours de la période d'observation.
- ✓ Le malus consiste à majorer la prime RC automobile, pour les assurés dont la responsabilité civile a été engagée, totalement ou partiellement dans la survenance d'un sinistre, au cours de la période d'observation.
- ✓ La date de référence pour la prise en compte du sinistre est sa date de survenance.
- ✓ Lorsque l'assuré change de véhicule pendant la durée du contrat, il y a transfert automatique de la situation bonus-malus et la période écoulée est prise en considération.
- ✓ En cas de vente du véhicule, la situation bonus-malus n'est pas transférée au nouvel acquéreur.

Le système bonus-malus s'applique à tous les contrats d'assurance automobile quel que soit la durée de la couverture. Et, ils sont exclus du champ d'application du système bonus-malus les véhicules spéciaux, les engins de chantier, les véhicules à 02 et 03 roues, les assurances flottes et les contrats d'assurance frontière.<sup>21</sup>

### Des exemples de tarification dans le monde

La tarification automobile partout dans le monde évolue vers une plus grande liberté tarifaire, ce qui entraîne à une diversification des structures de tarification d'un pays à l'autre<sup>22</sup>.

**3.4.1 France :** «La tarification pour la responsabilité civile est basée sur un modèle de type fréquence x cout du sinistre avec des variables prises en compte dans un modèle linéaire généralisé, ces variables sont représentées par les caractéristiques du véhicule, de son usage, de la zone de circulation. Dans certains pays comme la France, pour configurer ce tarif, les assurances

---

<sup>21</sup> Guide de gestion de l'assurance « automobile »

<sup>22</sup> Collet et M. du Chouchet ; étude sur la tarification de l'assurance automobile à travers le monde ; Fixage ; Paris ; 2017 ; page 10.

accordent des réductions par exemple pour les jeunes ayant pris des leçons de conduite. »

**3.4.2. Canada :** «La responsabilité civile est obligatoire et illimitée, la réglementation dans ce pays interdit la tarification de l'assurance en fonction du genre, elle se base sur un modèle de type fréquence x sévérités, le système de bonus utilisé est basé sur le nombre d'accidents fautifs au cours des trois dernières années.»

**3.4.3.États-Unis :** «La responsabilité civile est obligatoire mais pour des montants minimaux de garantie qui changent d'un état à l'autre, les caractéristiques retenues sont l'âge, le sexe et la situation matrimoniale.»

**3.4.4.Royaume uni :** «La responsabilité civile est aussi obligatoire et illimitée, la tarification est basée sur un modèle de type fréquence x cout avec des variables explicatives prises en compte dans un modèle linéaire généralisé et l'application du système bonus-malus fait que les prix sont élevés et les assureurs se basent sur le nombre d'année sans sinistre pour déterminer le bonus que l'assuré va recevoir.»

**3.4.5. Italie :** «La responsabilité civile est obligatoire mais limité, la tarification est régulée de manière à préserver la rentabilité des assureurs, le système bonus-malus est responsable des prix très élevés, aussi ce pays applique le modèle linéaire généralisé.»

**3.4.6. Suisse :** «La responsabilité civile est obligatoire, les critères retenus pour sa détermination sont la capacité volumétrique du moteur.»

**3.4.7. Maroc :** «Si l'assuré n'a aucune responsabilité totale ou partielle dans un accident pendant 24 mois, il bénéficie de 10% de remise au maximum.»

**3.4.8. L'Afrique du sud et le Sénégal :** «La responsabilité civile est obligatoire mais très peu sont assurés.»

**3.4.9. Malaisie :** «Il y'a pas d'assurance obligatoire. »

La classification a priori comme critère de détermination de la prime est dominante en Amérique du nord. En Europe la tarification selon l'expérience est très développée. Dans les pays émergents, le système de bonus-malus n'est pas beaucoup développé et n'incite pas l'assuré à améliorer son comportement. Il y a une convergence des méthodes entre les pays d'un même continent. Les méthodes de tarification sont proches entre le Canada et les USA, entre la France et l'Italie. Les différences de tarification de l'assurance automobile reposent sur des différences culturelles et réglementaires. La réglementation sur l'utilisation des données personnelles modèle la tarification dans chacun des pays.

### **Conclusion du chapitre :**

Après avoir fait le tour sur l'histoire des assurances on remarque un développement ainsi amorcé ne rencontrera plus d'obstacles à partir du 20<sup>ème</sup> siècle.

L'assurance est donc une technique récente à travers le monde, dans un pays comme l'Algérie c'est une institution plus jeune puisqu'elle date en réalité du milieu du 20<sup>ème</sup> siècle

La prime d'assurance est calculée sur une base de paramètres techniques et commerciale. Aussi que les taxes et la prime pure. Celle-ci est ce montant des sinistres attendu pour la période d'assurance étudiée.

La tarification est un processus instantané d'évaluation des risques ou la prime doit être proportionnelle au risque encouru par les assurés.

## ***Chapitre II :***

*Cadre juridique et fonctionnement de  
l'assurance automobile*

### Introduction du chapitre

Les assurances ont pour finalité la protection de l'assuré contre le dommage qu'il subit et contre les dettes dues compte tenu des dommages causés à autrui et qui engage sa responsabilité. Cette protection ne devient effective qu'avec le système d'indemnisation qui consiste à réparer toute atteinte éventuelle.

L'indemnisation des sinistres représentent une part d'activité très importante dans les sociétés d'assurances, Le traitement d'un sinistre est le moyen essentiel dont dispose l'assuré pour vérifier la qualité de la prestation qu'il a achetée. C'est par conséquent un élément de fidélisation de la clientèle. Le sinistre sert à désigner le risque qui se réalise, survient dans la période de validité du contrat, permettant de mettre en œuvre la garantie accordée par l'assureur. Il n'est pas considéré réel, dès la réclamation de la victime d'un dédommagement au responsable assuré.

Expertise Algérie (EXAL) est une filiale détenue par 3 sociétés d'assurance (CAAR, CAAT et CCR), agréée par l'UAR. Elle fournit des prestations d'expertise aux sociétés d'assurance dans les domaines de l'automobile et autres.

En général, l'expertise s'effectue juste après la déclaration du sinistre auprès de la compagnie d'assurance qui fait appel à l'expert pour l'évaluation et le remboursement des conséquences des dommages réalisés (matériels et corporels).

Ceci ne se fait pas au hasard, le secteur des assurances est régi par des textes juridiques, notamment sur l'obligation de l'assurance automobile ainsi que les modalités d'indemnisation.

## Section 1 : La gestion des sinistres en risque automobile<sup>1</sup>

### 1. Identification du risque :

Maintenance du matériel roulant

Les conducteurs

L'environnement :

L'infrastructure routière, la réglementation,...

### 2. Mesure du risque

La mesure du risque, c'est quantifier le montant des dommages pouvant être entraînés par la :

- ✓ Réalisation du risque
- ✓ Le risque de responsabilité civile
- ✓ Les dommages matériels.
- ✓ Les dommages corporels.
- ✓ Les pertes d'exploitation.

### 3. Contrôle du risque par la prévention et la protection

#### 3.1. La prévention

- ✓ Maintenance mécanique régulière du parc roulant (pneumatique, system. de freinage, Pièce de Rechange d'origine)
- ✓ Les marchandises doivent être transportées selon les normes de sécurité (ex: system. De fixation des conteneurs, ...)
- ✓ Élaboration des instructions relatives à la prévention

#### 3.2. La protection

- ✓ Formation et sensibilisation du personnel pour une meilleure gestion des risques
- ✓ Intéressement du personnel à la préservation du parc

### 4. Le transfert du risque

- ✓ L'assurance du risque automobile
- ✓ La survenance de dommages en série peut représenter des sommes considérables de nature à rendre l'entreprise plus vulnérable.
- ✓ L'assureur par la technique de la mutualisation des risques est à même de contribuer au bon management du risque automobile.

### 5. Délais de déclaration de sinistre :

Délais de la déclaration de sinistre par l'assuré :

---

<sup>1</sup> Documents interne de la CRMA.

- L'assuré est tenu, sauf cas fortuit ou de force majeure, de faire sa déclaration dans les sept (07) jours de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le contrat.
- S'il s'agit d'un vol, ce délai est réduit à trois (03) jours ouvrables sauf cas fortuit ou de force majeure.

L'absence ou le retard de la déclaration par l'assuré engendre deux situations :

- lorsque l'indemnité est due au titre de la garantie dommage, l'assuré perd le bénéfice de l'indemnité ;
- lorsque l'indemnité est due par les personnes autres que l'assuré au titre de la responsabilité civile, la déchéance ne peut être appliquée puisqu'elle n'est pas opposable aux tiers.

### **Au titre du matériel**

#### **➤ L'expertise automobile**

##### **1) L'expertise :**

L'article 21 de l'ordonnance 74-15 dispose :

“ Qu'aucun remboursement de dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué si ce véhicule endommagé n'a fait l'objet d'une expertise préalable ”.

##### **2) La contre-expertise**

Si l'assuré conteste l'expertise de l'assureur, il a la possibilité de demander une contre-expertise à la direction de la succursale, si cette dernière lui est accordée, l'assuré pourra choisir l'expert de son choix qu'il rémunérera lui-même.

##### **3) L'expertise contradictoire**

L'assureur de la partie adverse peut une expertise contradictoire, c'est-à-dire que les deux experts qui ont établi les rapports se rencontrent pour faire établir une évaluation commune.

##### **4) L'expertise judiciaire :**

Si les experts désignés par les parties ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent, en commun, à la majorité des voix. Si le choix du troisième expert n'est pas approprié, la désignation est effectuée par le président du tribunal.

##### **5) Procédure de règlement R. C. (matériel)**

- **L'assuré responsable**

Règlement de la partie adverse

- **L'assuré n'est pas responsable**

Recours contre le tiers responsable pour le compte de l'assuré (article 38 de l'ordonnance 95/07 dispose que l'assureur est subrogé dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers à concurrence de l'indemnité payée à celui-ci

### 6. Sinistres : gestion au titre du matériel

Procédure de règlement des garanties Dommages

#### Vol de véhicule

**Véhicule retrouvé**

**-Rapport d'expertise**

**-Dépôt de plainte**

**Véhicule n'est pas retrouvé**

**-Rapport d'expertise**

**-Dépôt de plainte**

**-PV de recherches**

**Infructueuses**

**-Carte grise**

**-Clés du véhicule**

**-Acte de cession au profit de la CRMA**

**-opposition auprès des**

#### Dommages Collisions

- Identification du Tiers
- Numéro du véhicule
- Numéro de la police d'assurance
- Numéro du Permis de conduire
- Identification de
- L'animal (pour le recours)

**Franchise**

#### Bris de glace

**- Pare-brise fissuré ou étoilé après réparation**

Domage – Collision : 500 DA

Vol – Incendie : 500 DA

Bris de Glace : 500 DA

Tierce : 500 DA (-3,5 t) 1000 DA  
voiture de location et plus de 3,5t

## **7. Procédure :**

- La transaction amiable.
- Indemnisation par voie de justice.

### **7.1. La transaction amiable :**

La déclaration de sinistre

Le Procès-Verbal d'enquête

### **7.2. Indemnisation par voie de justice**

- ✓ La déclaration de sinistre
- ✓ Le Procès-Verbal d'enquête
- ✓ La citation à comparaître
- ✓ Décision de justice
- ✓ Pièces nécessaires au règlement

## Section 2 : l'indemnisation du sinistre en assurance automobile

### 2.1. L'indemnisation d'un sinistre matériel

En cas de réalisation d'un risque assuré, l'assureur doit réparer le préjudice en versant une somme d'argent, mais il ne le fera que dans la limite de la garantie accordée à l'assuré. Cette somme d'argent est destinée, soit au souscripteur soit au bénéficiaire soit à autrui<sup>2</sup>.

#### 2.1.1. Etendue de la garantie :

Il est indispensable de définir l'étendue de la garantie que l'assureur peut être amené à offrir à son client ; ceci pour éviter que l'assureur ne se trouve pas dans une situation où il garantirait l'assuré sans limite. C'est pourquoi, la garantie due par l'assureur est limitée tant par le principe indemnitaire que par la volonté des parties.

Le principe indemnitaire dispose que L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assureur à l'assuré ne peut pas dépasser le montant de la chose assurée au moment du sinistre. Le montant de la prestation est nécessairement proportionnel au dommage effectivement subi<sup>3</sup>.

Deux considérations d'ordre public justifient l'existence et l'application du principe indemnitaire.

D'abord, il faut éviter que l'assurance incite l'assuré à des sinistres volontaires et, ensuite, il faut éviter la spéculation de l'assuré souscrivant une forte assurance dans l'espoir que, indépendamment de sa volonté, le sinistre se réalise et lui procure en conséquence un enrichissement .Ce qui foncièrement est contraire au principe indemnitaire. En ce qui concerne la limitation d'indemnité due à la volonté des parties, ces dernières peuvent convenir qu'une portion d'indemnité reste à la charge de l'assuré. Il s'agit du découvert ou de la franchise.

---

<sup>2</sup> F.Couibault., C. Elisahberg., M .Latrasse. ; *Op.Cit.*p46.

<sup>3</sup> Voir le cours de Mr Hamdad ; module « *gestion des assurances* ».

### 2.1.2. Etendue de l'indemnisation

« L'étendue de l'indemnisation des dommages matériels dépend de la police d'assurance. Si la voiture est réparable, l'assureur prend en charge le montant des réparations, moins une éventuelle franchise prévue dans le contrat. Si la voiture est irréparable ou si le coût des réparations dépasse le prix du véhicule, l'assureur verse une indemnité pour son assuré qui est équivalente à la « valeur de remplacement dit par l'expert »

Cette somme doit couvrir l'achat d'une voiture d'occasion similaire. Si vous avez choisi une option valeur à neuf (ou prix catalogue), l'assureur vous verse une somme permettant de vous acheter une voiture neuve»<sup>4</sup>.

L'épave reste propriété de l'assurance qui la vend à un organisme agréé. Vous pouvez aussi choisir de garder votre véhicule accidenté, pour ses pièces détachées par exemple. Dans ce cas, l'assureur soustrait de l'indemnisation la valeur d'épave de l'auto.

« Donc Les dommages sont évalués de gré à gré par un expert. En cas de contestation de l'évaluation des dommages, l'assuré a la possibilité de se faire assister par un expert. Si les experts de l'assureur et de l'assuré ne parviennent pas à un accord, ils font appel à un troisième et opèrent en commun et à la majorité des voix»<sup>5</sup>

Si le risque a été inexactement déclaré par l'assuré, l'indemnité due après un sinistre sera réduite, en cas d'absence de mauvaise foi, ici on applique règle proportionnelle de taux de prime (RPP) « en proportionnelle du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés » ; ici on peut distinguer deux cas :

---

<sup>4</sup> J. Londel ; J.Pechinot ; « *les assurances automobile* » ; 2ème édition ; 2003 ; p87.

<sup>5</sup> . Voir le guide des assurances ; 2009 ; p106.

- **Cas de sur assurance** : Lorsqu'un assuré a, de mauvaise foi, surestimé la valeur du bien assuré, l'assureur est en droit de demander la nullité du contrat. L'assureur peut alors conserver les primes payées.
- ✓ **S'il n'y a eu ni dol ni fraude**, le contrat est valable, mais seulement jusqu'à concurrence de la valeur réelle des objets assurés ;
- ✓ L'assureur conserve dans ce cas les primes échues, mais la prime sera réduite pour l'avenir.
- **Cas de sous assurance** : Application systématique de la règle proportionnelle de capitaux (RPC) ; si il s'avère que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire ; la règle proportionnelle de capitaux (RPC) donne le calcul suivant:<sup>6</sup>

Indemnité = Montant des dommages x Valeurs déclarées / Valeur réelle.

### 2.1.3. Règlement des sinistres touchant la garantie dommage

Le règlement des sinistres touchant les garanties accordées au contrat d'assurance automobile est comme suit :

#### A. Règlement dommage et collision

Le règlement en dommage collision est subordonné à :

- ✓ L'identification du tiers ;
- ✓ Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ✓ Le numéro de la police d'assurance ;
- ✓ Son permis de conduire.<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> Voir les cours de Mr Hamdad ; module « *gestion des assurances* ».

<sup>7</sup> Voir le guide de gestion de l'assurance « *automobile* » ; p77.

Au titre de la garantie tierce, il y a lieu de distinguer les véhicules assurés en valeur à neuf pour lesquels la vétusté n'est pas applicable et ceux qui sont assurés en valeur vénale et auxquels la vétusté est déduite.

### **A.1. L'assuré est responsable**

L'indemnisation de l'assuré est conditionnée ainsi :

- ✓ Si le montant des dommages est inférieur à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation, et en déduisant par la suite la vétusté et la franchise.
- ✓ Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.

### **A.2. Responsabilité totale du tiers**

L'indemnisation de l'assuré est conditionnée ainsi :

- ✓ Si le montant des dommages est inférieurs à la garantie, il y a lieu de régler en ajoutant l'immobilisation, en déduisant la vétusté et la franchise ;
- ✓ Si le montant des dommages est supérieur à la garantie, il y a lieu de régler à concurrence de la garantie en ajoutant l'immobilisation et en déduisant la franchise.

### **A savoir que :**

- La vétusté n'est pas applicable en DC que lorsque les dommages sont inférieurs à la garantie.
- L'immobilisation est accordée lorsqu'elle dépasse les deux (2) jours. Elle est de l'ordre de :
  - 4% pour les véhicules particuliers (tourisme à usage d'affaire) ;
  - 6% pour les taxis, auto-écoles et véhicules utilitaires (véhicules commerciaux à usage de transports privés de marchandise) ;

- 8% pour les véhicules à usage de transports publics de voyageurs ou de marchandises.

## **B. Règlement tous risque**

La garantie tous risques couvre tous les dégâts que le véhicule assuré peut subir sans toutefois dépasser la valeur du véhicule assuré avec une franchise appliquée, si le tiers est identifié et l'assuré n'est pas responsable au recours la franchise sera payée au client.

## **C. Règlement vol et incendie**

On a deux garanties qui sont :

### **C.1. Garantie vol**

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont<sup>8</sup> :

- ✓ Procès-verbal d'expertise ;
- ✓ Dépôt de plainte.
- ✓ Certificat de non gage ;
- ✓ Carte grise de la voiture volée ;
- ✓ Clefs ;
- ✓ Attestation de recherches infructueuses ou attestation sur l'honneur légalisée.

### **En cas ou :**

- ✓ Le véhicule volé est retrouvé, il sera procédé à une expertise pour évaluer les dégâts subis au
- ✓ Le véhicule volé n'a pas été retrouvé, il sera remboursé à l'assuré la valeur vénale du véhicule assuré.

---

<sup>8</sup> Voir le guide de gestion de l'assurance « automobile » ; p76.

- ✓ Le règlement doit intervenir dans les 2 mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut. L'agence devra suivre les dossiers vol et déposer auprès des autorités où la plainte a été enregistrée, une opposition de non restitution du véhicule à son propriétaire si ce dernier a été indemnisé.

Si l'assuré désire reprendre son véhicule retrouvé, il devra restituer le montant de l'indemnité dû aux détériorations subies par le véhicule.

### **C.2. Garantie incendie et explosion**

Pour procéder au règlement du sinistre, les documents à demander sont :

- ✓ Procès-verbal d'expertise ;
- ✓ Certificat de non gage ;
- ✓ Carte grise de la voiture ;
- ✓ Attestation de constat des pompiers. Le règlement doit intervenir dans les deux (02) mois qui suivent la remise des éléments cités plus haut, après accord de la succursale de rattachement.

### **D. Règlement bris de glace**

Le règlement se fait sur la base d'un procès-verbal d'expertise, Les glaces étoilées ou fêlées ne peuvent être indemnisées que si l'expert qui évalué les dommages apposé un visa de conformité après réparation.

Cette mesure est obligatoire pour ce cas précis et constitue une mesure préventive prise par l'agence pour parer à la fraude.<sup>9</sup>

### **E. Règlement défense et recours**

Cette garantie est généralement accordée à tous les assurés, cette garantie est comme suit :<sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Voir le guide de gestion de l'assurance « automobile » ; p82.

<sup>10</sup> *Idem* ; p83.

### **E.1. Défense pénale de l'assuré**

L'assureur s'engage à prendre la défense de son assuré en cas de poursuite engagée par le ministre public devant les tribunaux ou de simple police.

### **E.2. Défense contre le tiers responsable**

En cas d'accident causé au véhicule assuré et imputable à un tiers, à exercer à ses frais toute intervention amiable ou judiciaire en vue d'obtenir de ce tiers le paiement de tous dommages et intérêts y compris le remboursement des dégâts aux objets transportés et comme accessoires à la réclamation pour les dommages matériels.

## **2.2. L'indemnisation d'un sinistre corporel**

Par définition, on entend par indemnisation du préjudice corporel, la réparation des dommages subis à la suite d'un accident, et « portant atteinte à la personne et à son intégrité physique et peut être à ce titre réparé».<sup>11</sup>

Cette indemnisation diffère selon qu'ils s'agissent de préjudices simples ou de préjudices soldés par un décès immédiat.

### **2.2.1. Constatation des dommages**

Pour bien constater les dommages causés par les accidents de circulations ; les victimes doivent dans un premier temps faire parvenir à l'assureur :

- Un certificat médical constatant l'étendue de préjudice subi par elle, ce certificat doit être adressé dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'accident sauf cas de force majeure à l'autorité qui a procédé à l'enquête ;
- Tous les certificats médicaux qui constatent la consolidation des blessures doivent être adressés à l'assureur sur demande (selon l'article 07 du décret 80-35 du 16/02/1980).

---

<sup>11</sup> [www.guide.de.la.justise.com](http://www.guide.de.la.justise.com).

En contrepartie et dès la réception de la déclaration de sinistre corporel, l'assureur doit :

- ✓ Vérifie la déclaration si tous les renseignements y figurent ;
- ✓ Contrôler les garanties ;
- ✓ Ouvrir un dossier ;
- ✓ Aviser le centre d'expertise médicale ;
- ✓ Commander un procès-verbal (PV) d'enquête au commissariat ou à la gendarmerie qui indique l'auteur civilement responsable, les victimes et les témoins.
- ✓ Enfin, constituer un avocat qui doit être agréé au tribunal auprès duquel l'affaire que l'assureur doit soumettre la victime à l'examen de son médecin conseil qui doit déterminer la durée de l'incapacité temporaire de travail (ITT) et/ou le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) s'il y a lieu (article 07 décret 80-35).

### **2.2.2. Les personnes ayants droit à une indemnisation**

Il s'agit ici des piétons, les passagers, des personnes transportées dans un véhicule, des cyclistes. L'intégralité des dommages corporels sont indemnisés, sauf lorsque la victime a :

- ✓ Provoqué volontairement ses blessures, par exemple en cas de comportement suicidaires.
- ✓ Commis une faute inexcusable, cause exclusive de l'accident. Toutefois, cette faute, n'est pas retenue, si au moment de l'accident, la victime est âgée de moins de 16 ans, de plus de 70 ans ou atteinte d'une incapacité permanente ou d'une invalidité au moins de 80%.<sup>12</sup>

### **2.2.3. Caractère du dommage corporel**

Le dommage corporel doit être actuel, personnel et direct :

---

<sup>12</sup> [www.ffa.fr](http://www.ffa.fr) «accident de la route, quelle indemnisation pour les dommages corporel ».

**Actuel :**

Le dommage doit être actuel et non simplement éventuel, c'est-à-dire qu'il doit exister au moment de la mise en mouvement de l'action civile. Le dommage corporel doit donc être déjà réalisé pour être réparable.

**Personnel :**

Le dommage corporel doit être personnel, c'est-à-dire que l'action civile susceptible d'être portée devant un tribunal pour en obtenir réparation pour celui qui a été personnellement lésé, celui qui a personnellement souffert du dommage.

**Direct :**

Le dommage doit être direct, c'est-à-dire qu'il doit être rattaché à l'infraction par un lien de cause à effet. La cour de cassation parle d'un dommage prenant directement sa source dans le délit poursuivi

**2.2.4. Réparation de dommage corporel à la charge du Fonds de Garantie**

L'indemnisation des victimes d'accidents de circulation sont apparue dès 1951, avant même l'institution de l'obligation d'assurance. Le législateur Algérien avait créé en 1974 un fond spécial d'indemnisation par l'article 24 de l'ordonnance 74-15 modifiée à plusieurs reprises par la suite.

Dans le but de garantir l'indemnisation de toute victime d'accident de circulation par un fond publique, lorsque les voies de recours contre l'assureur du responsable ou l'assuré insolvable. Pour obtenir réparation, la victime (ou ayants droits) doit, en règle générale, exercer son activité contre les auteurs, les complices et les tiers civilement responsable.

### 2.2.5. Les conditions de l'indemnisation par un fonds de garantie Les conditions requises tiennent à :

- ✓ **La nature du préjudice** : le dommage corporel doit être d'une certaine gravité. Le législateur exige que l'infraction ait entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel. En outre, seul le dommage corporel résultant d'une infraction est concerné ;
- ✓ **La victime** : elle doit être dans l'impossibilité d'obtenir à un titre quelconque une indemnité effective et suffisante parce que l'auteur soit inconnu, soit insolvable, cette impossibilité ne concerne néanmoins, que le recours en indemnisation du préjudice corporel ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à un mois. En outre, la victime ne doit pas avoir commis de faute.<sup>13</sup>

### 2.2.6. L'information des victimes

Des lors de la déclaration d'accident mentionne la présence de personnes blessées, l'assureur a l'obligation de prendre contact avec chacun. Il doit adresser un questionnaire accompagné de la notice d'information destinée aux victimes d'accident de la circulation.

Parmi les informations obligatoires qui figurent sont notamment :

- ✓ Le droit d'obtenir une copie de procès-verbal ;
- ✓ Le droit d'être assisté d'un avocat, ou d'un médecin lors d'un examen médical ;
- ✓ La possibilité de saisir le tribunal compétent à n'importe quel moment de la procédure d'indemnisation.

### 2.2.7. Les préjudices d'indemnissables

Il faut comprendre que toute atteinte physique ou morale de la personne qu'est prise en compte. A la suite d'une réflexion engagée par le ministre de la justice,

---

<sup>13</sup> Voir le guide de justice.

une nouvelle nomenclature a été diffusée à l'ensemble des acteurs de l'indemnisation corporelle. La liste des préjudices pouvant faire objet d'une indemnisation comprend notamment :

- ✓ Dépenses de santé actuelles et futures ;
- ✓ Pertes de gains professionnels actuels et futures ;
- ✓ Souffrances endurées : souffrance physique ou psychique pendant précédant la consolidation ;
- ✓ Incidence professionnelle : perte d'une chose professionnelle ;
- ✓ Préjudices esthétique temporaire et permanent ;
- ✓ Assistance par tierce personne.

Dans le cas d'une victime décédée, les proches peuvent prétendre à l'indemnisation de préjudices spécifiques, tels que les frais d'obsèques et les préjudices d'accompagnement. Pour chacun des préjudices constatés, un montant doit être proposé à la victime.

Si l'offre est insuffisante, il est possible de demander à l'assureur de revoir sa proposition.

A défaut d'accord, il est également possible de saisir le tribunal.<sup>14</sup>

### **2.2.8. Les délais d'indemnisation**

Dans le cas d'un accident de la route, le code des assurances fixe un délai précis à l'assureur du conducteur responsable pour vous faire son offre d'indemnisation.

#### **2.2.8.1. La déclaration de l'assuré**

Déclaration du sinistre par l'assuré à l'assureur est dans les 7 jours, à compter de l'accident pour envoyer un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

---

<sup>14</sup> Voir l'article 2226 du code civil.

### 2.2.8.2. Le délai de remboursement par l'assureur

Huit mois (8) pour proposer une indemnisation à la victime, à compter du jour de son accident. Si l'assuré décède, ses ayants droit recevront une offre de règlement dans un délai identique à partir de leur demande d'indemnisation.<sup>15</sup>

Toutefois, l'offre définitive de l'indemnisation ne peut être faite que lorsque la victime est consolidée c'est-à-dire au moment où les lésions se fixent en prenant un caractère permanent. En pratique, l'état de consolidation est déterminé par un médecin-expert. En cas de blessures légers, l'assureur peut solliciter un avis médical. Un médecin désigné par l'assureur évaluera vos préjudices à partir de votre dossier. Et si la consolidation n'est pas acquise dans un délai de trois mois (3) après l'accident, l'assureur propose une offre à caractère provisionnel, c'est-à-dire un versement partiel anticipé de la somme qui sera finalement octroyée à l'assuré. Dans ce cas, l'assurance devra communiquer à l'assuré son offre définitive dans les cinq mois (5) suivant la date à laquelle il aura été informé de la consolidation. Lorsque l'offre a été acceptée par la victime, celle-ci dispose de quinze jours (15) pour remettre en cours cet accord. En l'absence de manifestation de sa part, le règlement doit lui parvenir quarante-cinq jours après l'acceptation.

### 2.2.9. Calcul de l'indemnité du sinistre corporel automobile

Le calcul de l'indemnisation d'un sinistre corporel suite à un accident ne pourra être conclu qu'après une expertise médicale.

#### 2.2.9.1. La Procédure administrative

L'ouverture d'un dossier corporel implique, en général sa prise en charge en application des dispositions des textes législatifs suivants :<sup>16</sup>

---

<sup>15</sup> [www.hadrienmuller-avocat.com](http://www.hadrienmuller-avocat.com) « accident corporel quel délai pour l'indemnisation de l'assurance ? »

<sup>16</sup> L.Boulahia ; « contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie cas de : la CRMA de la wilaya Tizi-Ouzou » ; thèse de magister ; Constantine ; 2008 ; p71.

- ✓ L'article 13 de L'ordonnance 74-15 du 30-01-74 est applicable pour les sinistres survenus, antérieurement à la promulgation de la loi 88-31 (lorsque la victime ne peut plus exercer son travail à la suite de l'accident) ;
- ✓ L'article 16 La loi 88-31 est applicable aux sinistres survenus depuis le 20/ 07 / 1988 (lorsque le bénéficiaire majeur opte pour ce mode d'indemnisation) ;
- ✓ L'article 16 loi 88-16 (lorsque la victime ou ses ayants droits sont reconnus incapables) ;
- ✓ Les Décrets 80-34-, 80-35,- 80-36,- 80-37 du 16/ 02 /1980 ; - L'article 10 loi 88-31 (Lorsque le bénéficiaire est un mineur).

### **2.2.9.2. La gestion technique**

Le degré des dommages corporels est déterminé généralement par un expert médical qui est conventionné avec la compagnie d'assurance de la victime.

L'assuré a le droit de désigner un avocat pour défendre au mieux ses intérêts, la gestion technique s'effectue suivant ces étapes :

#### **2.2.9.2.1 Transaction amiable**

La transaction amiable est un accord qui intervient entre la victime et la compagnie, en vue de l'indemnisation des dommages subis et de régler rapidement le dossier sinistre. Elle a pour but d'alléger la gestion en matière de sinistre corporel. Cependant, même dans le cas d'une transaction amiable, l'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988 impose une indemnisation basée sur le barème prévu en annexe. Les pièces nécessaires pour une transaction amiable sont :

- ✓ Rapport médical du médecin de l'assureur ;
- ✓ Certificat médical prescrivant une dernière fiche de paie à la date de l'accident ;

- ✓ Si la victime est salariée, exiger une attestation de travail.<sup>17</sup>

### 2.2.9.2.2. Le contenu de la transaction

La transaction contient deux éléments, parmi lesquels on retrouve :

#### A. Cas de décès

Les préjudices ouvrant droit à réparation sont les suivants :

Capital versé aux ayants droit cités par la loi, préjudice moral. Il y a lieu de distinguer entre les victimes mineures et les victimes majeures. Et parmi les pièces qui sont nécessaires à la transaction nous trouvons :

- P.V. de l'autorité ayant procédé à l'enquête (ou bien certificat de médecin constatant le décès) ;
- Acte de décès ; Fiche familiale ;
- Frédha ;
- Certificat de scolarité en cas de versement de rente pour les enfants ;
- Une attestation de l'organisme social par exemple :
  - ✓ Employés d'entreprise (CNASAT) ;
  - ✓ Chauffeur de taxi, commerçant et toute profession libérale (CASNOS) ;
  - ✓ Fellah (CRMA) ;
  - ✓ Enseignant (MAATEC)

Une fiche de paie du mois qui précède la date de l'accident pour les salariés, ou l'avertissement fiscal de l'année précédant le sinistre pour les commerçants ; attestation, de l'APC, justifiant que le père et la mère étaient à la charge de la victime en cas de décès, le capital constitutif pour chaque bénéficiaire est obtenu en multipliant par 100 la valeur du point correspondant au salaire ou revenu professionnel de la victime à la date de l'accident

---

<sup>17</sup> Voir l'article 16 de la loi 88-31 du 19-07-1988, modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

conformément au tableau annexe à la loi 88-31 du 19/07/1988 par le coefficient ci-après :

- ✓ Conjoint : 30% ;
- ✓ Chaque enfant mineur à charge 15% ;
- ✓ Père mère 10% pour chacun d'eux.

En cas où la victime n'a laissé ni enfant ni conjoint, l'indemnisation sera transférée au père et la mère. Les personnes à charge au sens de la sécurité sociale à 10 % à chacun<sup>18</sup>.

### **B. Cas des blessés**

Dans ce cas, les préjudices pouvant faire l'objet d'une indemnisation sont les suivantes :

**B.1. Incapacité Temporaire de Travail (I.T.T)** L'indemnité au titre de l'ITT s'effectue sur la base de 100% du salaire de poste ou revenu professionnel de la victime (loi 88-31).

**B.2. Indemnisation au titre de l'incapacité permanente IPP** Le calcul du capital est obtenu en multipliant la valeur des points correspondant à la tranche des salaires annuel ou revenu professionnel par le taux IPP.

Calcul d'indemnité= La valeur des points correspondant × Le taux IPP

**B.3. Frais médicaux et pharmaceutiques**

**B.4. Préjudice esthétique** Traduit l'expression de la souffrance morale qu'entraîne le caractère visible des séquelles de l'accident : visage défiguré, cicatrices, claudication ; les frais d'intervention chirurgicale ...etc.

La loi 88-31 précise que les interventions sont payées ou remboursés intégralement<sup>19</sup>

<sup>18</sup> Voir la loi 88-31 du 19/07/1988 modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages

<sup>19</sup> Voir la loi 88-31, modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation

**B.5.** Pretium doloris : L'expression de la souffrance physique que le traumatisme a entraînée est déterminée par expertise médicale.

**B.6.** Les préjudices moraux : C'est la souffrance ressentie par une personne à la suite de la disparition d'un être cher.

**C. L'expertise médicale** Les dommages subis par la victime doivent faire l'objet d'une expertise qui est effectuée soit par le médecin désigné par le tribunal, soit par le médecin conseil de l'assureur, il a pour objet de déterminer la durée de l'I.T.T, le taux d'I.P.P, d'évaluer le pretium doloris. (Voir l'annexe N°06).

Et Parmi les pièces nécessaires pour un règlement sont :

- ✓ P.V de l'autorité ou jugement ;
- ✓ Certificat médical initial ;
- ✓ Rapport médical du médecin conseil de l'assureur ou du médecin désigné par le tribunal ;
- ✓ Dernière fiche de paie pour les victimes salariées ou relevés des impôts pour les victimes exerçant une profession libérale.

Pour les salariés, il y a lieu de ramener une attestation de l'employeur ou de la caisse de sécurité sociale faisant ressortir les indemnités éventuellement versées ;

- ✓ Diplôme ou dernière fiche de paie pour les victimes présentant certaines qualifications et ne justifiant pas d'activité rémunérée au moment de l'accident.<sup>20</sup>

### **2.3. Le règlement du dossier sinistre automobile** (soit matériel soit corporel)

Le dossier achevée arrive en phase de règlement qui se traduit par :

- Son classement sans suite

---

d'assurance des véhicules automobile et au régime d'indemnisation des dommages.

<sup>20</sup> L.Boulahia ; « contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie » ; Op.cit. ; p72.

- L'indemnisation du sociétaire après aboutissement d'un recours ;
- Le règlement définitif (soit au profit du sociétaire, soit au profit d'un tiers).

**A. Classement sans suite** Un dossier classé sans suite est un dossier techniquement réglé, mais le classement interviendra lorsqu'il y a :

- ✓ Absence de garantie ;
- ✓ Cas d'exclusion de garanties et cas de déchéances ;
- ✓ Sinistre survenu hors période de couverture ;
- ✓ Inexistence de dommage ;
- ✓ Absence de PV d'expertise ou de photos d'expertise.

**B. Règlement financier** Après décision de prise en charge d'un sinistre et une fois l'ensemble des pièces de règlement réunis.

**C. Etablissement d'un décompte de règlement** Est établi en tenant compte des conditions et clauses du contrat d'assurance, selon la nature du sinistre, qu'il soit corporel ou matériel, il doit comporter les renseignements suivants :

- ✓ Montant de l'engagement de l'assureur ;
- ✓ Garanties octroyées ;
- ✓ Nom et prénom du rédacteur ;
- ✓ Numéro de police et code de l'assureur ;
- ✓ Numéro de dossier ;
- ✓ Nom du ou des bénéficiaires ;
- ✓ Date d'accident ;
- ✓ Date de l'établissement du décompte de règlement ;
- ✓ Signature des gestionnaires concernés.

Le règlement se fait par la remise d'un chèque représentant le montant de l'indemnité calculée par le décompte de règlement.

Les quittances d'indemnités sont établies avant le règlement signées par l'assuré, les bénéficiaires ou par la structure ayant réclamé le règlement en agissant à la place de son assuré dans laquelle il atteste que L'assureur a rempli ses engagements contractuels pour le sinistre en question (quittance libératoire).

Aussi, cette quittance subroge l'assureur dans les droits de l'assuré pour exercer d'éventuelles actions contre d'éventuels responsables (recours).

### **2.3.1. Différentes formes du règlement Trois formes sont à distinguer :**

- Règlement à l'amiable ;
- Règlement sur décision de justice ;
- Le règlement suivant un commandement à payer.

#### **2.3.1.1. Le règlement à l'amiable Il se fait sur la base d'un :**

- Rapport d'expertise ;
- Factures de réparation ou de remplacement (dans certains cas) ;
- Il peut se faire également sur une base transactionnelle pour les sinistres corporels de la branche automobile (suivant le barème d'indemnisation édicté par la Loi 88-31 du 19/07/1988).

**2.3.1.2. Le règlement suivant une décision de justice** Il se fait au terme d'une procédure judiciaire, dont la décision définitive condamne la société à régler des indemnités au profit de la partie adverse (assuré, victime, ayant-droit,...). La remise du chèque s'effectue contre la production de l'originale de la décision de justice et de la formule exécutoire.

**2.3.1.3. Le règlement suivant un commandement à payer** Il s'agit de l'exécution d'une décision de justice, devenue exécutoire, par le biais d'un huissier de justice. L'huissier doit notifier à la société le commandement à payer.

Cette dernière dispose d'un délai (15 jours) pour procéder au règlement.

Dans le cas où ce délai n'est pas respecté par la société, l'huissier peut saisir le montant demandé des comptes bancaires de la société. Le règlement sur commandement engendre des frais supplémentaires non négligeable (droit proportionnels, honoraires d'huissiers, autres frais).

**2.3.2. Etablissement de l'ordre de paiement** Après établissement de l'ordre de paiement, le service de comptabilité sera chargé de l'élaboration du chèque et de sa remise au bénéficiaire. Juste après cette opération, le dossier est transmis de nouveau au service sinistre qui procède à l'enregistrement du règlement et classement définitif du dossier.<sup>21</sup>

---

<sup>21</sup> L.Boulahia ; « *contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie* » ; Op.cit. ; p74.

### Section 3 : source juridique

L'ORDONNANCE N° 74-15 DU 30 JANVIER 1974 : relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages, modifiée et complétée par la loi n° 88-31 du 19 juillet 1988

Le Président de la République,

- ✓ Vu la Constitution et notamment ses articles 148, 151 et 154 ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 66-127 du 27 mai 1966 portant institution du monopole de l'Etat sur les opérations d'assurances ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages ;
- ✓ Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil ;  Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;
- ✓ Vu la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances ;
- ✓ Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;
- ✓ Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ;
- ✓ Vu la loi n° 83-15' du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;  Après adoption par l'Assemblée populaire nationale.

**Art.1** : Tout propriétaire d'un véhicule doit, avant de le mettre en circulation, souscrire une assurance couvrant les dommages causés aux tiers par ce véhicule. Le mot véhicule désigne dans le présent texte, tout véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques et leur chargement. Par remorques et semi-remorques, il faut entendre :

- 1) Les véhicules terrestres construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses ;
- 2) Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur;
- 3) Tout autre engin pouvant être assimilé, par voie de décret, aux remorques ou semi-remorques.

**Art. 2.** L'Etat, dispensé de l'obligation d'assurance, est tenu pour les véhicules dont il est propriétaire ou dont il a la garde, des obligations d'un assureur.

**Art. 3.** L'obligation d'assurance prévue par la présente ordonnance, ne s'applique pas à la circulation des chemins de fer.

**Art. 4.** L'obligation d'assurance doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule ainsi que celle de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule, à l'exclusion des garagistes et personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des véhicules ainsi que leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Les personnes exclues, à l'alinéa 1er, du bénéfice de l'assurance couvrant le véhicule qui leur est confié, sont tenues de s'assurer, pour leur propre responsabilité et pour la responsabilité des personnes travaillant dans leur exploitation ou ayant la garde ou la conduite du véhicule avec leur autorisation ou l'autorisation de toute autre personne désignée à cet effet, au contrat d'assurance pour les dommages causés aux tiers par les véhicules qui leur sont confiés et qu'ils utiliseraient dans le cadre de leur activité professionnelle.

**Art. 5.** Le contrat relatif à l'obligation d'assurance doit être souscrit auprès des entreprises habilitées à pratiquer les opérations d'assurance et ce, dans les conditions prévues par les lois et règlements subséquents en vigueur.

**Art. 6** (modifié par l'art. 1 L 88-31). En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation du véhicule, l'assurance continue de produire ses effets, de plein droit, jusqu'à l'expiration du contrat au profit de l'héritier et/ou de l'acquéreur conformément aux articles 23 et 24 de la loi n° 80-07 du 9 août 1980 relative aux assurances

**Art. 7.** Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, fixera les dispositions relatives:

Aux documents attestant qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance et les sanctions attachées au non observation de cette obligation

À l'étendue du contrat d'assurance visé par la présente ordonnance

Aux exclusions et déchéances de garantie pouvant être excipées par l'assureur

➤ **Aux limites des effets du contrat ;**

Aux conditions relatives à l'assurance du véhicule dans le cadre de la circulation internationale.

**Art. 8.** Tout accident de la circulation automobile ayant entraîné des dommages corporels, ouvre droit à indemnisation pour toute victime ou ses ayants droit, alors même qu'elle n'aurait pas la qualité de tiers vis-à-vis de la personne civilement responsable de l'accident. Cette indemnisation est également étendue au souscripteur et au propriétaire du véhicule. Elle pourra être étendue au conducteur du véhicule, auteur de l'accident, dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après.

**Art. 9.** Pour toute indemnisation rejetée par une compagnie d'assurance, en raison d'une non-garantie ou d'une déchéance de garantie dont les cas seront précisés par décret<sup>2</sup>, le fonds spécial d'indemnisation supportera le montant de ces dommages dans les conditions prévues au titre III de la présente ordonnance.

**Art. 10.** L'indemnisation prévue aux articles précédents, ne peut se cumuler avec les indemnités pouvant être perçues par ces mêmes victimes au titre de la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies

professionnelles. Toutefois, si cet accident est susceptible d'entraîner pour la victime une aggravation d'une incapacité permanente totale définitive due à un accident antérieur, la compagnie d'assurance, civilement responsable ou, à défaut, le fonds spécial d'indemnisation devra supporter les incidences de cette aggravation.

**Art. 10 bis** (ajouté par l'art. 2 88-31). L'assureur automobile n'est tenu à l'égard des victimes, de leurs ayants droits et/ou des organismes de sécurité sociale, de l'Etat, des wilayas et des communes qui leur sont subrogés, qu'au paiement des seules indemnités mises à sa charge par le barème. Les recours exercés par les organismes de sécurité sociale, l'Etat, les wilayas ou les communes au titre de leur subrogation dans les droits des victimes, s'étendent à l'ensemble des prestations servies, à l'exclusion du capital -décès.

**Art. 11.** En cas de confusion ou de concomitance ou de multiplicité d'accidents ayant déterminé des dommages corporels, l'indemnisation de ou des victimes sera prise en charge par le fonds spécial d'indemnisation, qui sera subrogé dans les droits des victimes, vis-à-vis de l'auteur de l'accident ou de la personne civilement responsable.

**Art. 12** (complété l'art. 1 88-31). L'Etat, les wilayas, les communes et, d'une manière générale, tout organisme public ayant réglé des indemnités ou autres avantages à leurs agents victimes d'un accident corporel de la circulation automobile sont subrogés dans les droits de ceux-ci à concurrence des sommes qu'ils ont versées ou mises en réserve à ce titre et ce, dans la limite du barème prévu en annexe.

**Art. 13.** S'il est retenu une part de responsabilité à la charge du conducteur du véhicule pour toutes fautes autres que celles visées à l'article suivant, l'indemnité qui lui est allouée est réduite proportionnellement à la part équivalente de la responsabilité mise à sa charge, sauf en cas d'incapacité permanente égale ou

supérieure à 50%. Cette réduction n'est pas applicable à ses ayants droit en cas de décès.

**Art. 14.** Si la responsabilité totale ou partielle de l'accident est déterminée par la conduite en état d'ivresse ou sous l'effet d'un état alcoolique ou de stupéfiants ou de narcotiques prohibés, le conducteur condamné, à ce titre, ne peut prétendre à aucune réparation. Ces dispositions ne sont pas, toutefois, applicables à ses ayants droit en cas de décès.

**Art. 15.** Lorsque le véhicule a été volé, le voleur et les complices sont totalement exclus du bénéfice de l'indemnisation. Ces dispositions ne sont pas applicables à leurs ayants droit en cas de décès ainsi qu'aux tiers transportés ou à leurs ayants droit

**Art. 16** (modifié par l'art. 1L 88-31). Les indemnisations allouées, à l'amiable ou par voie judiciaire, au titre des accidents corporels de la circulation doivent être fixées sur la base du barème prévu à l'annexe de la présente loi. L'indemnisation due à la victime ou à ces ayants droit est effectuée, au choix des bénéficiaires majeurs, sous forme de rente ou de capital dans les conditions fixées à cette annexe. L'indemnité due aux mineurs, à quelque titre que ce soit, est versée obligatoirement sous forme de rente temporaire lorsque son montant est supérieur à quatre (4) fois le montant annuel du salaire national minimum garanti. L'indemnité due aux victimes ou ayants droit majeurs reconnus incapables est versée obligatoirement sous forme de rente viagère lorsque son montant dépasse le seuil prévu à l'alinéa précédent.

**Art. 16 bis** (ajouté par l'art. 2 88-31). Lorsque l'accident est causé par un véhicule assuré, l'assureur est cité en même temps que les parties devant la juridiction pénale conformément au code de procédure pénale. Le Fonds spécial d'indemnisation, pour ce qui le concerne, est cité dans les mêmes formes.

**Art. 17** (modifié par l'art. 1 L 88-31). Outre les indemnisations prévues à l'article 16 ci-dessus, l'assureur ou le Fonds spécial d'indemnisation, selon le cas,

est tenu au paiement ou au remboursement au profit de la victime ou de ses ayants droit :

- 1) Des frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que du coût des appareils de prothèse ;
- 2) Des frais d'assistance médicale et hospitalière selon le tarif appliqué par tous les centres médicaux ou hospitaliers ;
- 3) D'une indemnisation compensant les pertes de salaires ou de revenus professionnels pendant la durée de l'incapacité temporaire ;
- 4) Des frais de transport ;
- 5) Des frais funéraires. Le paiement ou le remboursement de ces frais est effectué sur production des pièces justificatives.

**Art. 17bis** (ajouté par l'art. 2 88-31). A titre transitoire, les modalités de remboursement forfaitaire par les assureurs ou le Fonds spécial d'Indemnisation de tous les frais médicaux ou pharmaceutiques engagés par les caisses de sécurité sociale, seront déterminées par voie réglementaire>>.

**Art. 17ter** (ajouté par l'art. 2 88-31). Les victimes ne justifiant pas de salaire ou de revenu au moment de l'accident, peuvent prétendre, si la durée d'immobilisation dépasse un mois et jusqu'à consolidation, au versement par l'assureur ou par le Fonds spécial d'Indemnisation, selon le cas, d'une indemnité mensuelle égale au salaire national minimum garanti.

**Art.18.** Sont nulles et de nul effet, toutes conventions par lesquelles des intermédiaires se chargeraient, moyennant émoluments convenus à l'avance, d'assurer aux victimes d'accidents de la circulation ou à leurs ayants droit, le bénéfice des indemnités fixées au barème prévu à l'annexe de la présente ordonnance.

**Art 19 :** Un décret pris sur le rapport du ministre des finances, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre de la justice, garde des

sceaux, fixera les procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages.

**Art. 20.** Le mode d'évaluation des taux d'incapacité ainsi que leur révision, sont fixés par décret par référence à la législation en vigueur 4, en matière de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

**Art. 21.** Aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule, ne peut être effectué si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable.

**Art. 22.** Les conditions d'exercice, auprès des compagnies d'assurance, de la profession d'expert automobiles chargé d'estimer les dommages matériels causés à un véhicule du fait d'un accident de la circulation, feront l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

**Art. 23.** Pour exercer leur profession auprès des compagnies nationales d'assurances, les experts doivent être inscrits sur un tableau d'agrément arrêté par le ministre des finances.

**Art. 24** 5 abrogé. L'objet du fonds spécial d'indemnisation, institué par l'article 70 de l'ordonnance n° 69- 107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970, est modifié comme suit : " Le fonds spécial d'indemnisation est chargé de supporter tout ou partie des indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit, lorsque ces accidents, ouvrant droit à réparation, ont été causés par des véhicules terrestres à moteur dans le cas où le responsable des dommages demeure inconnu ou se trouve, au moment de l'accident, déchu de la garantie ou insuffisamment couvert ou non assuré ou se révèle totalement ou partiellement insolvable ".

**Art. 25.** Les articles 71, 72 et 73 sont abrogés, à l'exception des dispositions relatives à la création du compte spécial n° 302.029 ouvert dans les écritures du trésor. 3 Décret n° 80-35 du 16 février 1980 fixant, en ce qui concerne les

procédures relatives à l'enquête et à la constatation des dommages, les conditions d'application de l'article 19 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurances des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages. 4 Décret n° 80-36 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application, en ce qui concerne le mode d'évaluation et de révision des taux d'incapacité, de l'article 20 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 relative à l'obligation d'assurance des véhicules automobiles et au régime d'indemnisation des dommages 5 L'article 24 a été modifié par l'article 122 de la LF 90 puis abrogé par l'article 30 de la LF 2004

**Art. 26.** Toute transaction ayant pour objet de fixer ou de régler les indemnités dues par des auteurs non assurés d'accidents corporels causés par un ou plusieurs véhicules, doit être notifiée au fonds spécial d'indemnisation par le débiteur de l'indemnité.

**Art. 27.** Le fonds spécial d'indemnisation est doté de la personnalité civile. Ses opérations sont retracées dans le compte spécial du trésor visé à l'article 25 ci-dessus.

**Art. 28.** Le fonds est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité mise à la charge de la personne responsable de l'accident ou de son assureur, dans les conditions prévues à l'article 31, alinéa 1er ci-après. Il a droit, en outre, à des intérêts calculés au taux légal en matière civile et à des frais de recouvrement conformément aux dispositions de l'article 31, alinéa 2 ci-après.

**Art. 29.** Sauf en cas de déchéance de la garantie invoquée par l'assureur et non opposable aux victimes ou à leurs ayants droit, le fonds est tenu de prendre en charge dans tous les autres cas visés à l'article 24 ci-dessus, les indemnités allouées aux victimes d'accidents corporels de la circulation, survenus sur le territoire national et causés par un ou plusieurs des véhicules tels que définis à l'article 1er de la présente ordonnance.

**Art. 30.** Les victimes de ces accidents corporels ou leurs ayants droit sont tenues, pour bénéficier de l'intervention du fonds spécial d'indemnisation, de justifier :

- 1) Soit qu'ils sont Algériens ou qu'ils ont leur domicile en Algérie, soit qu'ils sont ressortissants d'un Etat ayant conclu avec l'Algérie un accord de réciprocité;
- 2) Que l'accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les conditions fixées par la présente ordonnance et qu'il ne peut donner droit à indemnisation complète par ailleurs;
- 3) Si les victimes ou leurs ayants droit peuvent prétendre à indemnisation partielle au titre de ce même accident, le fonds spécial d'indemnisation ne prend en charge que le complément;
- 4) Soit que l'auteur de l'accident est demeuré inconnu, soit s'il est connu et non assuré ou déchu de la garantie, qu'il se révèle totalement ou partiellement insolvable après la transaction ou la décision de justice l'ayant condamné au versement de l'indemnité de réparation. Pour le fonds spécial d'indemnisation, l'insolvabilité du débiteur de l'indemnité résulte d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet dans le délai d'un mois, à compter de sa signification.

**Art. 31.** Outre l'exercice de l'action résultant de sa subrogation légale dans les droits du créancier de l'indemnité contre l'auteur de l'accident ou la personne civilement responsable, le fonds spécial d'indemnisation pourra réclamer au débiteur de l'indemnité, des intérêts calculés au taux légal pour la période allant de la date du paiement des indemnités jusqu'à leur remboursement par le débiteur. Il pourra, de plus, réclamer à ce même débiteur, en cas d'exécution forcée, le remboursement des frais de justice à concurrence d'un plafond fixé à 1.000 DA. Art. 32 6 : (modifié et complété par l'art. 1 L 88-31). Les opérations financières du Fonds sont retracées dans les écritures du compte spécial n° 302-029 ouvert dans les écritures du Trésor. Elles comprennent :

**1) EN RECETTES :**

- a) les contributions des responsables non assurés d'accidents;
- b) les recouvrements effectués sur les débiteurs d'indemnités ;
- c) les produits des placements du Fonds et les intérêts servis sur les fonds en compte courant du Trésor;
- d) les majorations d'amendes dans le cadre des sanctions en matière d'obligation d'assurance automobile ; 6 Recettes et dépenses du fonds transférées au FGA (article 117 LF 2003)
- e) la contribution des assurés fixée à 3 % du montant des primes nettes d'annulation et de taxe, y compris leurs accessoires, encaissées au titre de l'assurance obligatoire ;
- f) le concours des entreprises d'assurance au prorata de leurs encaissements dans la branche <> qu'elles exploitent à due concurrence des dépenses restant à la charge du Fonds spécial d'indemnisation ;
- g) toutes autres ressources pouvant être attribuées au Fonds spécial d'indemnisation. Les contributions prévues aux alinéas a, d et e ci-dessus feront l'objet d'un décret pris sur le rapport du ministre des finances.

**2) EN DEPENSES :**

- a) les indemnités et frais versés au titre des sinistres à la charge du fonds spécial d'indemnisation et les indemnités pouvant être allouées aux entreprises d'assurances au titre des dossiers qui leurs seraient éventuellement confiés en gestion par ses soins ;
- b) les frais de fonctionnement et d'administration du fonds spécial d'indemnisation ;
- c) les frais engagés au titre des recours.

**Art. 33.** Le fonds spécial d'indemnisation est placé sous la tutelle du ministre des finances. Il est géré par les services chargés des assurances au ministère des finances.

**Art. 34.** Les règles de fonctionnement et les mécanismes régissant l'intervention du fonds ainsi que les mesures transitoires, seront fixés par décret pris sur le rapport du ministre des finances. 8 7 Décret n° 80-37 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application des articles 32 et 34 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 et relatifs aux règles de fonctionnement et aux mécanismes d'intervention du fonds spécial d'indemnisation,

8 Décret n° 80-37 du 16 février 1980 fixant les conditions d'application des articles 32 et 34 de l'ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 et relatifs aux règles de fonctionnement et aux mécanismes d'intervention du fonds spécial d'indemnisation Partie législative Ordonnance n° 74-15 du 30 janvier 1974 9

**Art. 35.** Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont abrogées. L'ordonnance et la loi suscités ont été publiées dans les Journaux officiels de la République Algérienne Démocratique et Populaire respectivement au n° 15 du 19 février 1974 et au n°29 du 20 Juillet 1988. ANNEXE (Modifié par l'art. 3 L 88-31) : Le barème des indemnisations des victimes des accidents corporels ou de leurs ayants droit annexé à l'ordonnance suscitée est remplacé par le barème annexé à la présente loi.

Décrets en relation avec l'activité assurantielle en Algérie

- Décret exécutif n°95-338 du 30 octobre 1995, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance, (JO n°65 du 31 octobre 1995) modifié et complété par le décret exécutif n°02-293 du 10 septembre 2002.
- Décret exécutif n°95-339 du 30 octobre 1995, portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national des assurances (JO n°65 du 31 octobre 1995), modifié et complété par le décret exécutif n°07-137 du 19 mai 2007.

- Ordonnance n°95-27 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.
- Décret exécutif n°95-340 du 30 octobre 1995, fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément, de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance (JO n°65 du 31 octobre 1995), modifié et complété par le décret exécutif n°17-192 du 11 juin 2017 .
- Décret exécutif n°95-341 du 30 octobre 1995 portant statuts de l'agent général d'assurance (JO n°65 du 31 octobre 1995).
- Décret exécutif n° 95-342 du 30 octobre 1995 relatif aux engagements réglementés (JO n° 65 du 31 octobre 1995).
- Décret exécutif n°95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurances (JO n° 65 du 31 octobre 1995).
- Décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital social minimum des sociétés d'assurances (JO n° 65 du 31 octobre 1995).
- Décret exécutif n°95-409, du 09 Décembre 1995, relatif à la Cession obligatoire en réassurance (JO n° 76 du 10 décembre 1995).
- Décret exécutif n° 95-411 du 9 décembre 1995 portant obligation d'assurance de responsabilité civile des personnes physiques ou morales exploitant des ouvrages recevant le public. (JO n°76 du 10 décembre 1995).
- Décret exécutif n°95-412 du 9 décembre 1995, fixant les marchandises et les biens d'équipements importés par voie maritime et aérienne dispensés de l'obligation d'assurance auprès d'une société d'assurance agréée en Algérie. (JO n° 76 du 10 décembre 1995).
- Décret exécutif n° 95-413 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile des sociétés et établissements des secteurs économiques civils. (JO n°76 du 10 décembre 1995).

- Décret exécutif n°95-414 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle des intervenants dans la construction (JO n°76 du 10 décembre 1995).
- Décret exécutif n°95-415 du 9 décembre 1995 relatif à l'obligation d'assurance incendie. (JOn°76 du 10 décembre 1995).
- Décret exécutif n°95-416 du 9 décembre 1995, fixant les conditions et modalités de garantie des risques agricoles. (JOn°76 du 10 décembre 1995).
- Décret exécutif n°96-47 du 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance (JO n° 5 du 21 janvier 1996).
- Décret exécutif n°96-47 du 17 janvier 1996 relatif à la tarification des risques en matière d'assurance (JO n° 5 du 21 janvier 1996).
- Décret exécutif n°96-48 du 17 janvier 1996 fixant les conditions et modalités d'assurance en matière de «responsabilité civile produits» (JO n°5 du 21 janvier 1996).
- Décret exécutif n°96-49 du 17 janvier 1996, fixant La nomenclature des ouvrages publics dispensés de l'obligation d'assurance de responsabilité professionnelle et de responsabilité décennale (JO n°5 du 21 janvier 1996).
- Décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance (JO n° 47 du 7 août 1996).
- Décret exécutif n°07-138 du 19 mai 2007, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la centrale des risques (JOn°33 du 20 mai 2007).
- Décret exécutif n°07-153 du 22 mai 2007 fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution (JO n°35 du 23 mai 2007).

- Décret exécutif n°07-220 du 14 juillet 2007 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de radiation des experts, commissaires d'avaries et actuaires auprès des sociétés d'assurances (JO n°46 du 15 juillet 2007).
- Décret présidentiel du 2 janvier 2008 portant nomination du président de la Commission de supervision des assurances (JO n°04 du 27 janvier 2008).
- Décret présidentiel du 2 janvier 2008, fixant la liste nominative des membres de la Commission de supervision des assurances (JO n°04 du 27 janvier 2008).
- Décret exécutif n°08-113 du 9 avril 2008, précisant les missions de la Commission de supervision des assurances (JO n°20 du 13 avril 2008).
- Décret exécutif n°09-13 du 11 janvier 2009 fixant le statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle (JO n°03 du 14 janvier 2009).
- Décret exécutif n° 09-32 du 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2009, au ministre des Finances (JO n°08 du 4 février 2009).
- Décret exécutif n° 09-111 du 7 avril 2009, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du Fonds de Garantie.

## **Conclusion du chapitre**

Le pilotage fin de la gestion des sinistres est un levier de performance, l'assureur afin d'optimiser la gestion des sinistres soit matériel, soit corporel, va utiliser les différentes étapes de la procédure, que nous avons présentés dans ce chapitre, ainsi que de les adapter en fonction du coût et des typologies des dossiers.

L'évaluation des dégâts, lors des sinistres, se fait sur des bases multiples.

Ce sera pour l'expert l'opportunité de démontrer ses connaissances techniques approfondies et maîtrise les règles juridiques inhérentes au contrat d'assurance et aux mécanismes d'indemnisation.

## ***Chapitre III :***

***Etude de cas d'assurance automobile au  
sein de la CRMA***

### Introduction du chapitre

Après avoir présenté le déroulement et le fonctionnement de l'assurance automobile en termes de gestion de sinistre, de tarification et indemnisation des dommages matériels et corporels, nous allons passer à une étude d'un cas précis d'un sinistre dans la branche d'assurance automobile au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou.

En premier lieu la présentation et l'organisation de la CRMA.

Ensuite les procédés de l'élaboration d'une police d'assurance automobile au niveau de la CRMA.

Pour conclure, une étude d'un cas d'un sinistre automobile réalisé au sein de la CRMA.

### Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou.

Dans cette section nous allons présenter la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.

#### 1-1-Historique

La Caisse de Mutualité Agricole a été créée au début du 20<sup>ème</sup> siècle, Elle était régie par les dispositions de la loi de 1901, portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif, et cela dans le but de se couvrir d'abord du risque de la grêle qui est survenue en calamité à cette époque-là.

Au départ elle portait le nom de Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (CCRMA) et par suites elle a changé de nom. On peut citer les premières caisses apparues à titre d'exemple :

- ♣ En 1904, la première caisse a été créée à Tiaret ;
- ♣ En 1905, celle de Sétif est apparue ;
- ♣ En 1907, celle de Constantine qui a été créée au même titre que la CNMA ;
- ♣ En 1949, la Caisse Centrale de Mutualiste Centrale (CCMSA) est apparue ;
- ♣ En 1958, la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (CMRA) ;
- ♣ Et en 1972, la fusion de ces deux avec la (CCRMA) avait donné naissance à la Caisse National de Mutualité Agricole (CNMA)<sup>1</sup>.

#### 1.2. Organisation de la caisse de mutualité agricole

L'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 portant institution de la mutualité agricole définit ainsi les principes mutualistes : « La Mutualité Agricole est une institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres

<sup>1</sup> Document interne de la CRMA, 2017.

actionnaires fidèles, assujettis ou bénéficiaires, toutes opérations de prévoyance sociale, d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice ».

### 1-2-1- Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole

La Caisse de Mutualité Agricole a été instituée par l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 et dont le décret exécutif n°95-97 du 01/04/1995, modifié par le décret 99-273 fixant les statuts type des Caisses de Mutualité Agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles :

♣ **Article1** : La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est formée de l'ensemble des Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA) qui souscrivent des parts à son capital social ;

♣ **Article3** : Les Caisses de Mutualités sont des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable. Elles ne sont pas à but lucratif.

### 1-2-2- Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole

Jusqu'à Septembre 1995 les activités de la Mutualité Agricole conformément à l'ordonnance 72-64 du 02/10/1972 comprenaient les assurances économiques agricoles (Assurance des Biens) et la sécurité sociale agricole (Assurance de Personnes).

L'activité de sécurité sociale agricole en application de la décision interministérielle n°05 du 18/02/1995 a été transférée au régime général de sécurité sociale (CNR - CNAS -CASNOS).

La banque d'Algérie par règlement n°95-01 du 28/02/1995 a accordé une dérogation à la caisse nationale de mutualité agricole, pour effectuer des opérations de banque, ce qui a autorisé le développement de crédit agricole mutuel. De ce fait son domaine d'intervention a été bien élargi et intègre en plus du secteur agricole, ceux des forêts et des activités connexes.

- Elle a en plus, reçue du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) LE 26/06/1997 un agrément pour une société de Leasing par actions au capital social de 1 650 000 000 DA, nommée « La Société Algérienne de Leasing Mobilier (SALEM). Elle est détenue à raison de 1 000 000 000 DA par la CNMA et 650 000 000 DA par les banques BADR, CPA, CNEP banque et SOFINANCES ».
- La SALEM est régie par les lois et règlements en vigueur en Algérie et notamment la loi 96-09 du 10/01/1996, relative au crédit-bail. Le contrat de crédit-bail ou leasing est une transaction par laquelle la société met un bien à la disposition d'un utilisateur appelé 'locataire' pour une durée déterminée moyennant le paiement d'un loyer périodique.
- Le bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat alors que le locataire on a le libre usage. La durée de location est de l'ordre de 3 à 7 ans selon la nature et la qualité du bien financé d'une part, et d'autre part de la durée de l'amortissement fiscal du bien. Depuis mai 2003, la caisse de mutualité agricole est admise sur décision de la banque d'Algérie sur le marché monétaire interbancaire en qualité d'emprunteur après avoir été sur ce même marché en qualité de prêteur, confirmant ainsi le rôle d'institution financière. En 2006,
- l'activité banque a été attribuée au « CAM » détachée de la caisse de mutualité agricole initiale.
- En outre, elle gère pour le compte des pouvoirs publics et dans le cadre du programme de développement agricole et soutien à l'agriculture, la gestion financière des fonds d'Etat.

### **1-2-3- Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou**

La CRMA de Tizi-Ouzou se limite au territoire de la Wilaya. Généralement, la circonscription territoriale initiale d'une caisse est délimitée les créations et peut

être modifiée en cas de fusion de deux autres pour des raisons de rentabilité économique. Elles doivent avoir l'accord préalable de la CNMA et elles doivent être limitrophes.

### **1-2-4- Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Tout postulat à la qualité de sociétaire, doit habiter la circonscription territoriale de la caisse. La qualité de sociétaire est acquise lorsque le postulat s'est libéré totalement de ses parts souscrites en numéraire. Dès lors, il devient éligible au crédit qui est soumis à des conditions. Il est libre de demander son retrait de la caisse, et dans ce ses parts sociales ne lui seront remboursées qu'après un délai minimum de 2 ans.

### **1-2-5- Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou**

L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou fixe le nombre de parts sociales d'adhésion à souscrire par des différentes catégories de sociétaires. Elle peut augmenter le nombre de part sociale minimum à souscrire par des futurs sociétaires, et ceci en tenant compte de l'évolution de l'environnement économique.

En plus de l'adhésion, le sociétaire doit souscrire des parts sociales liées aux risques de prêts qui lui sont accordés par la caisse. La valeur de toutes ses souscriptions au capital social de la CRMA, doit être proche d'un montant de (1%) du montant cumulé de ses risques.<sup>2</sup>

La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de vente de la part social peut subir une dépréciation suite aux pertes enregistrées et imputées au capital social, et dans ce cas l'assemblée générale statuant en session extraordinaire, peut exiger de nouveaux quotas parts à ses actionnaires pour compenser les pertes occasionnées. Les parts sociales ne sont pas vendables ou transmissibles saufs au profit d'un sociétaires déjà agréé par le conseil d'administration de la caisse.

---

<sup>2</sup> Document interne de la CRMA, 2017.

Elles sont inscrites sur un registre spécifique, ouvert à cet effet, et elles sont enregistrées dans un compte spécial, individuel ouvert en son nom.

### **1-2-6- Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat et tient le registre des délibérations qu'il signe avec le président. Dans le cas où le conseil, d'administration manque à ces obligations, ou prend des décisions contraires à la réglementation, le conseil national peut procéder à sa suspension. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de la CRMA de Tizi-Ouzou ne perçoivent pas d'honoraires, ni de dons, de quelque nature que ce soit, ils ne peuvent prétendre à des avantages spécifiques auprès de la caisse que ceux que leur accorde la qualité de sociétaire. Mais par contre, ils reçoivent des indemnités dont la valeur qui ne doit pas dépasser les huit jours par mois. Ils bénéficient :

- ♣ De la protection morale et matérielle pour tous les risques auxquels ils s'exposent ;
- ♣ De la couverture du contrat maladie groupe ;
- ♣ Une réduction de 90% sur la cotisation pour un seul contrat « assurance automobile ».

### **1-2-7- Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le président assume un rôle principal au sein de la CRMA, c'est le premier responsable auprès de l'assemblée générale. Il a le droit de regard sur les actes de gestion sans cependant disposer de pouvoirs en la matière, tous comme il peut signaler les insuffisances qu'il aura détectées à la CNMA. Il est tenu de recevoir huit jours (8) par mois les sociétaires, de les écouter et de régler leurs problèmes, ainsi que l'animation d'activités visant à informer, sensibiliser et mobiliser de nouveaux adhérents à la caisse de mutualité agricole.

### **1-2-8- L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou**

La réunion de l'assemblée générale de la CRMA Tizi-Ouzou est conduite par le président du conseil d'administration. Le Directeur assiste au déroulement de la réunion, ainsi que le représentant du ministère de l'agriculture qui est le DSA. Cette réunion peut être demandée aussi par le commissaire aux comptes et le DG de la CNMA.<sup>3</sup>

### **1-2-9- Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Le comité de crédit installé et présidé par le Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou, est essentiellement composé d'un administrateur et d'un chargé de l'activité bancaire. Il a pour objectif principal d'examiner les dossiers de crédit déposés auprès de la caisse et présenté par le Directeur lui-même. Il étudie toutes les garanties offertes par les demandeurs et décide de l'obtention du crédit.

Cependant, il ne pas décider pour les administrateurs en fonction, ni les employés de la caisse, les prêts demandés par ces personnes sont traités par une délibération spéciale du conseil d'administration de la CRMA qui siège en session spéciale en tant que comité de crédit dont les décisions sont soumises au comité de crédits de la CNMA.

### **1-2-10- Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes selon le niveau d'activité de la caisse, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années. Ils sont chargés de présenter à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la situation de la caisse, sur les bilans, les comptes de résultats, et de vérifier l'exactitude des informations données sur l'état financier et sur le rapport de gestion par le conseil d'administration.

---

<sup>3</sup> Document interne de la CRMA, 2017.

### 1-2-11- Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les bénéfices réalisés à partir des résultats de bilan d'activité sont répartis comme suit :

- ♣ Une partie destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes ;
- ♣ Une partie destinée à alimenter les fonds de solidarité auprès de la CRMA ;
- ♣ Une partie destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA ;
- ♣ Une partie destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration.

Ce qui reste l'assemblée générale décidera de son utilisation.

### 1-2-12- Les activités et les branches de la CRMA de Tizi-Ouzou

#### 1. Les activités

Elle offre à sa clientèle (sociétaires et autres clients), les services suivants :

- ♣ Les assurances agricoles et extra agricoles ;
- ♣ Les opérations de banque et de crédit à travers le CAM ;
- ♣ La gestion des fonds d'Etat et l'aide à l'agriculture ;
- ♣ Les opérations de leasing à travers sa filiale SALEM ;
- ♣ Les opérations d'intermédiaire financière des valeurs du trésor ;
- ♣ Les interventions dans les opérations boursières.<sup>4</sup>

#### 2. Les branches d'assurance commercialisées

- ♣ Assurance végétale ;
- ♣ Assurance animale
- ♣ Assurance incendie et risques divers

---

<sup>4</sup> Document interne de la CRMA, 2017.

- ♣ Assurance automobile ;
- ♣ Assurance transport ;
- ♣ Assurance de personne ;
- ♣ Assurance engineering;
- ♣ Assurance CAT-NAT.

### **1-2-13-Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou**

La CRMA de Tizi-Ouzou contient un effectif global de 30 employés, dont 25 permanents et 5 contractuels. Son parc roulant est doté de 3 véhicules.

Sur le plan structurel la CRMA de Tizi-Ouzou est organisée en :

- ♣ Directeur Régional ;
- ♣ Service Technique : Service de la finance et de la comptabilité, service de la production, service sinistre et service contentieux ;
- ♣ Service des fonds d'Etat ;
- ♣ Service du personnel et des moyens ;
- ♣ Service de l'informatique ;
- ♣ Service des sinistres : Matériels, corporels, risques divers.<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> Document interne de la CRMA, 2017.

### Section2 : élaboration d'un contrat d'assurance automobile

On peut définir un contrat d'assurance automobile comme suit :

#### 1.1. Définition du contrat d'assurance :

Le contrat d'assurance automobile est en général un contrat «multirisques» destiné à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civile, le vol, l'incendie, mais aussi les propres dommages subis par l'assuré. Peuvent s'y greffer un certain nombre de couvertures spécifiques telles que la défense et le recours contre les tiers, et tout récemment l'assistance.<sup>6</sup>

#### 1.2. Les caractéristiques d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est en outre doté de plusieurs caractéristiques juridiques, à savoir les données ci-dessous :

##### -Le contenu :

**Consensuel** Il est réputé conclu dès le moment où intervient l'accord des parties.

**Aléatoire** Ce caractère est inhérent à la nature même de l'assurance, et à la définition du risque.

**Synallagmatique** Il comporte des engagements réciproques des deux parties, l'engagement de l'assureur est lié à celui du souscripteur, et inversement.

**Bonne foi** La bonne foi est fondamentale en assurance. Pour qu'un contrat d'assurance se réalise, les déclarations faites par l'assuré doivent être loyales sans que l'assureur soit dans l'obligation de vérifier les éléments déclarés.

---

<sup>6</sup> Voir le guide des assurances en Algérie, édition 2009 KPMG, p59.

**D'adhésion** Est défini comme le contrat dont « les conditions générales, soustraites à la négociation, sont déterminées à l'avance par une partie », cela veut dire, c'est l'assureur qui propose un type de contrat à son futur assuré, lequel est libre ou non de l'accepter.

**Onéreux** Un contrat d'assurance n'est jamais à titre gratuit, ni pour l'assureur ni pour l'assuré car l'un verse l'indemnité et l'autre paye la prime.

**Les contrats mono véhicules** Garantissent un seul véhicule désigné et qui est utilisé dans le cadre professionnel par exemple un taxi. Ces contrats concernent les particuliers, les critères pris en considération par l'assureur sont essentiellement les caractéristiques du véhicule et celles du conducteur.

**Les contrats flottes** Ces contrats garantissent un ensemble de véhicules appartenant, faut souvent au moins cinq véhicules pour pouvoir souscrire un contrat de flotte, mais certaines compagnies acceptent d'assurer des flottes avec moins de véhicules.

Les véhicules assurés dans le contrat de flotte peuvent être divers : voitures, scooters, motos unitaires, poids lourds et avoir des usages différents : transport de personnes, de marchandises, véhicules attelés, etc. Dans un contrat de flotte, les conducteurs ne sont pas forcément connus, par exemple dans le cas d'un loueur de véhicules.

**Il existe plusieurs types d'assurances de flotte :**

- Les contrats d'assurance de flottes fermées : le nombre et les caractéristiques des véhicules sont connus, et lorsqu'un nouveau véhicule est inclus dans le contrat, la prime d'assurance augmente.

- Les contrats d'assurance de flottes ouvertes : le nombre et les caractéristiques des véhicules ne sont pas connus. En général, il s'agit de très grosses flottes (plus de 50 véhicules par exemple).

### 1.3. Le contenu d'un contrat d'assurance automobile

Le contrat d'assurance est un accord passé entre un particulier et une compagnie d'assurance (*société commerciale ou mutuelle*) en vue d'un échange monétaire (*la prime*).<sup>4</sup> Il se matérialise par une police d'assurance qui comprend des conditions générales qui contiennent les dispositions communes à chaque catégorie de risque. Elles traitent la souscription du contrat, des exclusions, des obligations de l'assuré et de l'assureur, le règlement du sinistre et des litiges entre les parties.<sup>5</sup>

Le contrat d'assurance contient aussi des conditions particulières qui représentent un document qui précise notamment le nom et adresse de la personne physique ou morale qui souscrit, la situation où s'exerce la garantie, les caractéristiques du risque et les garanties souscrites, le montant des franchises, éventuellement les surprimes et majoration. Le contrat s'appuie sur les déclarations de l'assuré et celles éventuellement du souscripteur, s'il s'agit d'une tierce personne. Il n'a d'effet qu'après sa signature par les parties et après le paiement de la première prime.

#### 1.3.1. Résiliation du contrat

Le défaut du respect des conditions de validité du contrat entraîne l'annulation de celui-ci. L'assureur et l'assuré ont la possibilité de mettre fin au contrat, par la volonté de l'autre. Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions fixés ci-après :

### 1.3.1.1. Par la société

- En cas de non-paiement des primes :(dix 10) jours après la suspension des garanties s'il s'agit d'un contrat renouvelable par tacite reconduction ;
- En cas d'aggravation de risque (*passé un délai de 30 jours à partir de la date de réception de la proposition portant des nouveaux taux de prime non acceptés par l'assuré ;*
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration de risque de la part de l'assuré lorsque celui-ci refuse le maintien de contrat moyennant une prime plus élevée. 19

### 1.3.1.2. Par le souscripteur

- En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans le contrat, et si la société refuse de réduire la prime en conséquence ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré ;
- Changement de l'adresse, l'augmentation de la prime.

### 1.3.1.3. Par la masse des créanciers du souscripteur

Après un préavis de quinze(15) jours durant une période n'excédant pas les 4 mois de la date.

### 1.3.1.4. De plein droit

En cas de réquisition du véhicule assuré (*dans les cas et conditions fixés par la législation en vigueur*).


En cas de perte totale du véhicule assuré, résultant :

- D'un événement non prévu par la police : la société doit restituer, à l'assuré, la portion de prime afférente au temps pour lequel le risque n'a pas couru ;
- D'un événement prévu par la police : la prime y afférente reste acquise à la société ;
- Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, n'est pas acquise à la société, elle doit rembourser au souscripteur si elle a été perçue d'avance. La notification de la résiliation par le souscripteur peut se faire, à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'agence de la Compagnie, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

19 Voir les conditions générales, assurance automobile, SAA visa n°1/MF/DGT/DASS/du 15/03/2010, p05.

## Section 3 : étude d'un cas de sinistre automobile

### 3.1. Élaboration d'une police d'assurance :



BL DRAA BEN KHEDDA

1

Date édition: 29/03/2021  
15:31

**POLICE D'ASSURANCE**  
[REDACTED]

**Automobile particulier**

**Identification du contrat**

|  |  |
|--|--|
| Assuré: <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> | Permis n°: <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> 02 |
| Adresse: CITE LIBERTE TADMAIT TO   | Délivré le: <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span>   |
| Date d'effet: 26/03/2020   | Lieu: <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span>         |
| Date Expiration: 25/09/2020  |  |

Tarif: 4 Roues -Nord -Véhicule de Tourisme -7 à 10 Cv

**Identification du risque**

|                              |  |
|------------------------------|--|
| Marque Véhicule              | <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> |
| Matricule Véhicule           | <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> |
| Nb de places Véhicules       | <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> |
| Type Véhicule                | <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> |
| Numéro de série dans le type | <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> |
| Année du véhicule            | <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> |
| Carrosserie                  | <span style="background-color: black; color: black;">[REDACTED]</span> |

**Garanties**


| Garantie  | Capital    | Prime/base | Réduction | Majoration | Prime nette |
|---|------------|------------|-----------|------------|-------------|
| 10.110-01 » Responsabilité civile du véhicule             |            | 472.03     |           |            | 472.03      |
| 03.110-07 » Dommage - Collision 40 000 DA                 | 40,000.00  | 2,124.14   |           |            | 2,124.14    |
| 03.120-02 » Bris de glace                                 |            | 1,100.00   |           |            | 1,100.00    |
| 17.110-01 » Défense et recours                            |            | 400.00     |           |            | 400.00      |
| 01.411.07 » Personnes transportées (Mutualiste) - 100 000 | 100,000.00 | 178.75     |           |            | 178.75      |

|              |                 |                      |          |                     |
|--------------|-----------------|----------------------|----------|---------------------|
| Prime nette: | <b>4,274.92</b> | Complément           | 500.00   | <b>Net à payer:</b> |
| Réduction:   |                 | Tva                  | 873.27   | <b>7,630.35</b>     |
| Majoration:  |                 | Fga                  | 29.16    |                     |
|              |                 | Taxe Annuelle LF2020 | 1,500.00 |                     |
|              |                 | Timbre Dim           | 40.00    |                     |
|              |                 | Timbre Gradué        | 413.00   |                     |


L'Assuré (lu et approuvé)


Contrat établi le: 25/03/2020

## 3.2. Assurance automobile délivré par l'assureur à l'assuré lors du contrôle des services de sécurité


|  |  |   |
|--|--|---|
| <br><b>الحكام و التوقيع</b> | <b>الصدور الجهوي للتعاون الفلاحي</b><br>CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE<br><small>Assurance, Garantie et Fiducie pour<br/>le CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE<br/>Agitée par décret n° 22.44 du 2 Décembre 1972 et 28 Avril 1964<br/>Ordonnance n° 72.44 du 2 Décembre 1972 et 28 Avril 1964<br/>POLICE D'ASSURANCE</small> | <b>شهادة تأمين السيارات</b><br>CRMA<br><b>N° 22215521</b> |
| اسم و لقب و عنوان المؤمن له : _____  |  |   |
| السيد : _____  |  |   |
| سارية المفعول : _____  |  |   |
| من _____ إلى _____   |  |   |
| رقم عقد التأمين  | الركبة   | الطراز  |
| رقم التسجيل  | النوع  | القطورة أو شبة القطورة                                    |
| رقم الرسم الجديسي للسيارات   | النوع  | الطرز   |
| رقم التسجيل  | الشكل  | الطرز   |
| رقم الرسم الجديسي للسيارات   | النوع  | القطورة أو شبة القطورة                                    |
| رقم التسجيل  | الشكل  | الطرز   |
| رقم الرسم الجديسي للسيارات   | النوع  | القطورة أو شبة القطورة                                    |
| رقم التسجيل  | الشكل  | الطرز   |

تقديم هذا المستند لا يعتبر سوى قرينة على التأمين من قبل المؤمن

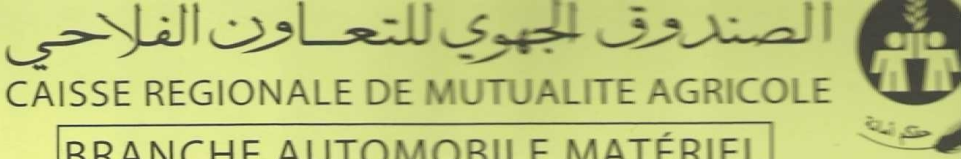


|  |  |   |
|--|--|---|
| <br><b>الحكام و التوقيع</b> | <b>الصدور الجهوي للتعاون الفلاحي</b><br>CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE<br><small>Assurance, Garantie et Fiducie pour<br/>le CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE<br/>Agitée par décret n° 22.44 du 2 Décembre 1972 et 28 Avril 1964<br/>Ordonnance n° 72.44 du 2 Décembre 1972 et 28 Avril 1964<br/>POLICE D'ASSURANCE</small> | <b>شهادة تأمين السيارات</b><br>CRMA<br><b>N° 22215521</b> |
| اسم و لقب و عنوان المؤمن له : _____  |  |   |
| السيد : _____  |  |   |
| سارية المفعول : _____  |  |   |
| من _____ إلى _____   |  |   |
| رقم عقد التأمين  | الركبة   | الطراز  |
| رقم التسجيل  | النوع  | القطورة أو شبة القطورة                                    |
| رقم الرسم الجديسي للسيارات   | النوع  | الطرز   |
| رقم التسجيل  | الشكل  | الطرز   |
| رقم الرسم الجديسي للسيارات   | النوع  | القطورة أو شبة القطورة                                    |
| رقم التسجيل  | الشكل  | الطرز   |
| رقم الرسم الجديسي للسيارات   | النوع  | القطورة أو شبة القطورة                                    |
| رقم التسجيل  | الشكل  | الطرز   |

تقديم هذا المستند لا يعتبر سوى قرينة على التأمين من قبل المؤمن



3.3. Ouverture d'un dossier au sein de la CRMA après souscription de la police

|                                  |      |  |  |  |  |
|----------------------------------|------|--|--|--|--|
| Agence Tiers                     | Code |  |  |  |  |
|                                  |      | <b>BRANCHE AUTOMOBILE MATÉRIEL</b>   |  |  |  |
| CRMA .....<br>Bureau Local ..... |      | N° Sinistre : .....  |  |  |  |
| Date Sinistre : .....            |      |  |  |  |  |
| Assuré :                         |      | Adversaire:  |  |  |  |
| Nom / Prénom: .....              |      | Nom / Prénom: .....  |  |  |  |
| N° de police: .....              |      | N° de police: .....  |  |  |  |
| Effet du: ..... du .....         |      | Compagnie: ...../Agence  |  |  |  |
| Conducteur: .....                |      | Conducteur: .....  |  |  |  |
| Véhicule Immatriculé: .....      |      | Véhicule Immatriculé: .....  |  |  |  |
| Expert : .....                   |      | Avocat : .....   |  |  |  |

| Rubriques             |                | Evaluations   |         | Règlements    |         |
|-----------------------|----------------|---------------|---------|---------------|---------|
| Garanties             | Valeur Assurée | Date          | Montant | Date          | Montant |
| Responsabilité civile | Illimitée      |               |         |               |         |
| Défense et Recours    |                |               |         |               |         |
| Tierce                |                |               |         |               |         |
| Dommage collision     |                |               |         |               |         |
| Vol                   |                |               |         |               |         |
| Incendie              |                |               |         |               |         |
| Bris de glace         |                |               |         |               |         |
| Assistance Auto       |                |               |         |               |         |
| ATS-EMP.....(Autres)  |                |               |         |               |         |
|                       |                | <b>Total:</b> |         | <b>Total:</b> |         |

| Recours             |                      |                        |                       | Position dossier             | Date |
|---------------------|----------------------|------------------------|-----------------------|------------------------------|------|
| Date                | Montant Encaissement | Au Profit de la Caisse | Au Profit de l'assuré |                              |      |
|                     |                      |                        |                       | Réglé Partiel                |      |
|                     |                      |                        |                       | Classé en Attente du Recours |      |
|                     |                      |                        |                       | Classé Après Recours Abouti  |      |
| Observations: ..... |                      |                        |                       | Réglé Définitif Amiable      |      |
| .....               |                      |                        |                       | Réglé Définitif Judiciaire   |      |
| .....               |                      |                        |                       | Classé Sans Suite            |      |
| .....               |                      |                        |                       | Classé Après Rejet           |      |
| .....               |                      |                        |                       | Dossier Repris               |      |

Dossier N°:



3.4. Constat (en cas de survenance d'un préjudice l'assuré doit remplir ce dernier)

**CONSTAT AMIABLE D'ACCIDENT AUTOMOBILE**  
 To be signed obligatorily by the two drivers

ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, mais un relevé des identités et des faits, servant à l'accélération du règlement.

و لا تشكل اعترافا بالمسؤولية، بل كشفا بالبيانات و الوقائع، قصد الإسراع بالتسوية.

Date d'accident le ..... 20 ..... heure : .....

المكان بالضبط : .....

Préjudices matériels autres qu'aux véhicules A et B  OUI  NON

الشخصائر المادية اللاحقة بغير السيارتين أ و ب : .....

Témoins : Nom et adresse s'il s'agit de passagers d'un véhicule  OUI  NON

الشهود : الإسم و العنوان، وإذا تعلق الأمر بمسافرين في إحدى السيارتين بين أيهما أ أو ب : .....

**Véhicule A سيارت أ** **Mettre une croix (x) dans chacune des cases utiles** **أجعلوا علامة (x) داخل إحدى الخانات الصالحة.**

1) Heurtait à l'arrière, en roulant dans le même sens et sur la même file. (1) اصطدام من الخلف و كان يسير في نفس الإتجاه و على نفس الصف.

2) Roulait dans le même sens et sur une file différente. (2) يسير في نفس الإتجاه و على صف مختلف.

3) Roulait en sens inverse. (3) يسير في الجهة المعاكسة.

4) Provenait d'une chaussée différente. (4) قادما من طريق مختلفة.

5) Vebait de droite (dans un carrefour). (5) قادما من اليمين (داخل مفترق).

6) S'engageait sur une place à sens giratoire. (6) داخل في ساحة ذات إتجاه دائري.

7) Roulait sur une place à sens giratoire. (7) سائرا في ساحة ذات إتجاه دائري.

8) En stationnement. (8) في حالة وقوف.

9) Quittait un stationnement. (9) خارجا من الوقوف.

10) Prenait un stationnement. (10) على وشك الوقوف.

11) Reculait. (11) يتأخر.

12) Doublait. (12) يتجاوز.

13) Dépassement irrégulier. (13) يتجاوز غير قانوني.

14) Changeait de file. (14) يغير خط السير.

15) Virait à droite. (15) ينحرف إلى اليمين.

16) Virait à gauche. (16) ينحرف إلى اليسار.

17) S'engageait dans un parking, un lieu privé, un chemin de terre. (17) يدخل في موقف عمومي في محل خاص، في طريق غير معبد.

18) Sortait d'un parking, d'un lieu privé, d'un chemin de terre. (18) يخرج من موقف عمومي، من محل خاص، من طريق غير معبد.

19) Empiétait sur la partie de la chaussée réservée à la circulation en sens inverse. (19) يتجهج جزء الطريق المخصص للإتجاه المعاكس في السير.

20) Roulait en sens interdit. (20) يسير في إتجاه ممنوع.

21) Inobservation d'un signal de priorité. (21) لم يحترم علامة الإسبقية.

22) Faisait un demi-tour. (22) يقيم بنصف دورة.

23) Ouvrait une portière. (23) يفتح باب سيارته.

Indiquer le nombre de cases marquées d'une croix  **بينوا عدد الخانات التي جعلت فيها علامة (x)**

**Croquis de l'accident مخطط الحادث**

Observations : .....

**Véhicule B سيارت ب**

السيارة : .....

الصف، الطراز : .....

رقم التسجيل : .....

القادمة من : .....

المتجهة إلى : .....

المؤمن له (أنظر شهادة التأمين) : .....

اللقب : .....

الإسم : .....

العنوان : .....

شركة التأمين : .....

رقم وثيقة التأمين : .....

شهادات صالحة من : .....

إلى : .....

الوكالة : .....

السائق (أنظر رخصة السياقة) : .....

اللقب : .....

الإسم : .....

العنوان : .....

رقم رخصة السياقة : .....

المسجلة في : .....

من طرف ولاية : .....

من صنف أ - ب - ج - د - هـ (أشر للصف في دائرة)

بينوا بواسطة سهم ← نقطة الإصطدام الأولية

الخسائر الواضحة : .....

ملاحظات : .....



## 3.5. Ordre de paiement délivré à l'assuré ou aux ayants droit après expertise

CAISSE REGIONALE  
DE MUTUALITE AGRICOLE

DA :

DE : .....

ACTIVITE : .....

SERVICE : .....

### ORDRE DE PAIEMENT

Veillez payer la somme de (en toutes lettres)

.....

.....

BENEFICIAIRE : .....

OBJET DE LA DEPENSE : .....

.....

MODE DE REGLEMENT : Par virement

- Banque

- N° de compte

- Par chèque ordinaire

- Par chèque de banque

Pièces-jointes : .....

.....

.....

....., le .....

| Signature et Griffes<br>1er signature | Signature et Griffes<br>2ème signature | Signature et Griffes<br>3ème signature | Signature et Griffes<br>du Comptable de l'activité |
|---------------------------------------|--|--|--|
|                                       |  |  |  |

Bon pour exécution  
Le Directeur de la CRMA

Réglé le : .....

Par : .....

C : 3706

## 3.6. Quittance d'indemnité de sinistre délivré par l'assureur au profit du client (sinistre matériel)

CAISSE REGIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
 Réassurée, garantie et fédérée par la CAISSE NATIONALE DE MUTUALITE AGRICOLE  
 Régie par la Loi du 4 Juillet 1900  
 Agréée par arrêté du Ministère de l'Economie Nationale en date du 27 Avril 1964  
 Ordonnance N° 72-64 du 2 Décembre 1972  
 Siège 24, Boulevard Victor Hugo - ALGER

|        |           |             |
|--------|-----------|-------------|
| CAISSE | CATÉGORIE | N° SINISTRE |
|        | C         |             |
| RISQUE | INDEMNITE |             |

### QUITTANCE D'INDEMNITÉ DE SINISTRE

Je soussigné (1) : .....  
 demeurant à : .....  
 agissant (2) : ..... reconnais  
 avoir reçu de : ..... Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles  
 par les mains de : .....  
 agissant au nom de : ..... son Sociétaire  
 la somme de : .....  
 pour solde complet et définitif de l'indemnité me revenant par suite de l'accident survenu le : .....

*Au moyen de ce paiement, je déclare tenir quitte et décharger SANS AUCUNE RESERVE la dite Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles ainsi que son Sociétaire de toutes leurs obligations relativement audit sinistre et au moyen de ce paiement accepté par moi en connaissance de cause, je me reconnais suffisamment indemnisé du préjudice qu'a pu ou pourra me causer dans l'avenir, directement ou indirectement, ledit accident quelles qu'en puissent être les suites tant matérielles que corporelles ou morales.*

Je déclare (être ou ne pas être) assujetti à la Sécurité Sociale et être affilié à la Caisse .....

*Je n'ai sollicité en raison de l'accident dont il s'agit aucun remboursement de frais, aucune indemnité ou pension d'invalidité, et m'engage à n'en solliciter aucun, promettant, en tout cas, garantie à la Société et à son assuré pour le cas où ils seraient de ce chef, l'objet d'un recours de la part de tout organisme ou Caisse de Sécurité Sociale.*

Bon pour quittance de la somme de : (3) .....

Fait à ....., le .....

(Signature du bénéficiaire (4))

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Dire en quelle qualité agit le signataire (conjoint survivant, ascendant, tuteur, mandataire, etc...)

(3) Le signataire doit écrire de sa main, en toute lettres le montant de l'indemnité allouée.

(4) Le bénéficiaire ne sachant signer fera une croix en présence de deux témoins qui signeront et leurs noms, prénoms, résidence et qualités seront mentionnés au regard de leur signature.

3.7. Quittance d'indemnité de sinistre en arabe

|         |         |            |
|---------|---------|------------|
| السنڤوق | الصنف   | رقم النكبة |
| الخطر   | التعويض |            |

الصندوق الجهوي للتعاون الفلاحي

مؤمن، مضمون و عضو في الإتحاد بالصندوق الوطني للتعاون الفلاحي  
مقبول. بقرار وزارة الإقتصاد الوطني بتاريخ 27 أفريل 1964  
أمر رقم 72-64 بتاريخ 02 ديسمبر 1972  
المقر 24 شارع فيكتور هيقو - الجزائر العاصمة

مخالصة تعويض النكبة

أن الممضي أدناه (1) :  
الساكن بـ :  
المتصرف (2) :  
قد تسلمت من : الصندوق الجهوي للتعاون الفلاحي  
على يد :  
و المتصرف بإسم : المنتسب إليه  
مبلغ :  
للمصيد الكامل و النهائي للتعويض الراجع لي بسبب وقوع الحادث في :  
.....

بواسطة هذا المدفوع، أعلن تفرغ صندوق التأمين للتعاون الفلاحي و حتى المنتسب إليه من كل الشروط التابعة للنكبة بدون أي تحفظ أو إستيقاء، و بواسطة هذا المدفوع المقبول مني، أعترف بما فيه الكفاية معوض للخسارة التي سبق حدوثها أو ممكن أن تقع في المستقبل، مباشرة أو غير مباشرة نتيجة هذا الحادث مهما كانت نتائجها المادية و الجسدية أو المعنوية.

أصرح (أكن أو لم أكن) خاضع للضمان الإجتماعي و منتسب للصندوق :  
كما أصرح بأنني لن أطالب أي تسديد للمصاريف و التعويضات أو منحة العجز لغرض هذا الحادث إذ أنني تعاهد بعدم الرغبة في ذلك، و في حالة العرضة التزم إزاء المؤسسة وإزاء مؤمنها بإبلاغها بالطعن المستجد عند مؤسسة الضمان الإجتماعي.

ايصال للمخالصة بمبلغ (3) :  
.....

حردب

(توقيع المستفيد) (4)

(1) الاسم، اللقب، المهنة

(2) أذكر صفة تدخل الموقع (زوج أو زوجة، سلف، وصي، متوكل، إلخ...)

(3) على الموقع أن يكتب بيده المبلغ المسلم لديه بكامل الحروف.

(4) على المستفيد الذي لا يعرف أن يوقع أن يضع علامة تقاطع بحضور شاهدين بالاضافة الى توقيعهما يجب الإشارة الى الاسم و اللقب و الإقامة.

3.8. Quittance de l'indemnité de sinistre corporel et matériel avec une transaction à l'amiable

**CRMA TIZI-OUZOU**  
**SERVICE CONTENTIEU**  
**DOSSIER N° :** [REDACTED]  
**ACCIDENT DU :** 18/07/2020  
**POLICE N° :** [REDACTED]  
**S.M :** 18000.00 DA.  
**S. A :** 216 000.00 DA.  
**P.I :** 6060

**TIZI OUZOU LE : 17/06/2021**  
**DECOMPTE DE REGLEMENT**  
[REDACTED]  
Arrêt Du 29/04/2021 - Cour : T.O

**Transaction à l'amiable**  
**VICTIME :** [REDACTED]  
**Le Veuve :** FRIKH ROZA

**Préjudice matériel :**  $6060 \times 30 = 181\ 800.00$  DA  
**Préjudice Moral :**  $18000.00 \times 3 = 54000.00$  DA  
**Frais funéraires :**  $18000 \times 5 = 90\ 000.00$  DA  
**Total 1 : 325 800.00 DA .**

**Les Enfants Majeurs** [REDACTED] NORDINE  
**Préjudice Moral pour chacun :**  $18000.00 \times 3 = 54000.00$  DA  
 $54000.00 \times 3 = 162000.00$  DA  
**Total 2 : 162 000.00 DA**

**TOTAL GLOBAL A PAYER 487 800.00 DA**

**OBSERVATION :**  
Règlement conforme au barème de la loi 88/31

**LE CHARGE D'ETUDE**  
Mr. ABOUTTE Mour-eddine  
Chargé d'Etude  
Cellule Juridique  
CRMA T.O

**La CHEF DIVISION**  
Mme OUMOKRAME Hayet  
Chef de Cellule  
Contentieux Juridique  
CRMA. T.O

**LE DIRECTEUR**  
[Signature]

**Caissière de Mutualité Agricole**  
Avenue  
ABANE Randane  
TIZI-OUZOU  
Direction  
[Signature]

### Conclusion Du Chapitre

Au terme de chapitre, nous avons pu mettre en pratique les aspects théoriques liés à l'assurance automobile, grâce aux données fournis par la Caisse Régional de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou.

En effet d'après l'étude de ce cas pratique, nous pouvons dire que la souscription d'un contrat automobile est non seulement obligatoire, mais nécessaire pour minimiser et limiter les conséquences indésirables en cas de survenance d'un accident, qui peut causer des dommages couteux et même la mort d'un civile.

Cependant, grâce aux indemnités le propriétaire peut réparer ces biens détruits, et dans le cas d'une blessure ou de mortalité la tierce personne pourra se soigner, ou les ayants droit d'un défunt seront indemnisés Agence régionale.

# *Conclusion générale*

### Conclusion générale

L'assurance est un moyen permettant à l'assuré de bénéficier du secours de l'assureur en cas de survenance d'un sinistre.

En souscrivant une assurance, on transfère le coût d'une perte potentielle à une compagnie d'assurance en échange d'une somme d'argent appelée « prime » ou « cotisation » que l'assuré est tenu de verser selon les conditions et termes du contrat.

Il existe deux grands types d'assurance :

Les assurances de dommages et les assurances de personne ;

- Les assurances de dommages ont pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré ;
- Les assurances des personnes se présentent comme des contrats prévoyant le versement d'un capital ou de rentes à un bénéficiaire en cas de décès.

L'assurance automobile fait partie des assurances des dommages, elle a pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable qui affecte le patrimoine de l'assuré.

Notons que les assurances de dommages se subdivisent en assurances des objets et en assurance de responsabilité, nous devons donc retrouver ces deux sous-catégories d'assurance à travers notre étude sur le sinistre matériel et corporel.

Donc on peut dire que le sinistre matériel automobile demeure soumis à la procédure du droit commun et aux règles de la responsabilité civile, étant donné que l'ordonnance 74-15, stipulant qu'aucun remboursement des dommages matériels causés à un véhicule ne peut être effectué, si le véhicule endommagé n'a pas fait l'objet d'une expertise préalable.

## Conclusion générale

---

Cette expertise n'est demandée que lorsque les causes et circonstances de l'accident n'engagent pas la responsabilité totale de l'assuré ou lorsque l'assuré souscrit une garantie « Dommages au véhicule assuré », le sinistre corporel est le dommage que subissent les personnes suite aux accidents de circulation automobile et en guise de garantie.

Le préjudice que ce soit matériel ou bien corporelle ouvre droit à une indemnisation pratique au sein de l'agence régionale.

# *Bibliographie*

### Bibliographie

#### ❖ **Ouvrage :**

- Droit des assurances, Yvonne Lambert Faivre 13e édition, Dalloz, Précis, 29 Juin 2011
- Les assurances en Algérie. Etude pour une meilleure contribution à la stratégie de développement, OPU, ENAP, 1984, par Boualem Taffiani
- N.Abdou et I.Amoura ; calcul de la prime RC automobile en Algérie ;
- M.Baghdadi et A.Merhab ; application de l'analyse discriminante a la tarification de l'assurance automobile ;
- G, Gonnet ; étude de la tarification et de la segmentation en assurance automobile
- J. Londel ; J.Pechinot ; « les assurances automobile » ; 2ème édition ; 2003
- F.Couibault., C. Elisahberg., M .Latrasse. ; Op.Cit.
- Collet et M.duChouchet ; étude sur la tarification de l'assurance automobile à travers le monde ;
- Fixage ; Paris; 2017
- Guide de gestion de l'assurance « automobile » édition 2009 KPMG

#### ❖ **Articles :**

- L'ordonnance n°74-15 du 30 janvier 1974
- La loi 88-31 du 19-07-1988, modifiant et complétant l'ordonnance 74-15 du 30 janvier 1974
- L'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995
- Code civil algérien
- Documents interne de la CRMA.

### ❖ Mémoire :

- L.Boulahia ; « contribution des assurances agricoles au développement rural durable en Algérie cas de : la CRMA de la wilaya Tizi-Ouzou » ; thèse de magister ; Constantine ; 2008
- Thèses / mémoires Ecrit par : Brouchoud, Naser Eddine ; Kherroubi, Laid ; Publié en : 2012 « la gestion des sinistres automobiles »

### ❖ Site internet :

<https://www.argusdelassurance.com/reglementation/legislation>

[www.hadrienmuller-avocat.com](http://www.hadrienmuller-avocat.com)

[www.cna.dz](http://www.cna.dz)

[www.guidedelajustise.com](http://www.guidedelajustise.com)

[www.ffa.fr](http://www.ffa.fr)

[www.uar.dz](http://www.uar.dz)

# *Table des matières*

**Table des matières**

**Remerciement** ..... I

**Dédicaces** ..... II

**Liste des Abréviations.** ..... III

**Sommaire.** ..... IV

**Introduction générale**..... 01

**Chapitre I : Généralités et définitions des assurances  
automobiles**

**Introduction du chapitre.** ..... 6

**Section 1 : Historique de l'assurance** ..... 7

    1. L'incendie de Londres : ..... 8

**Section 2 : l'assurance automobile** ..... 12

    2.1-Assurance de personne ..... 12

    2.2-Assurances de dommages : ..... 13

    2.3-l'assurance automobile : ..... 14

        2.3.1. Les étapes de formation d'un contrat d'assurance ..... 14

            2.3.1.1. La phase précontractuelle ..... 14

            2.3.1.2. La phase contractuelle : ..... 15

            1.5.2.1. Les conditions générales ..... 17

            1.5.2.2. Les conditions spéciales ..... 17

            1.5.2.3. Les conditions particulières ..... 17

## Table des matières

---

|   |           |
|---|-----------|
| 1.6. Les obligations des deux parties contractantes .....                               | 18        |
| 1.6.1. Les obligations de l'assureur .....  | 18        |
| 1.6.2. Les obligations de l'assuré .....  | 19        |
| 1.7. Dispositions relatives au contrat .....  | 20        |
| 1.7.1. Date d'effet et durée du contrat .....   | 20        |
| 1.7.2. Résiliation du contrat .....   | 20        |
| 1.7.2.1. Par la société .....   | 21        |
| 1.7.2.2. Par le souscripteur .....  | 21        |
| 1.7.2.3. Par la masse des créanciers du souscripteur .....                              | 21        |
| 1.7.2.4. De plein droit .....   | 21        |
| 1.7.3. Le transfert de propriété du véhicule assuré .....                               | 22        |
| <b>Section 3 : la tarification automobile</b> .....                                     | <b>27</b> |
| 3.1. Classification a priori: .....   | 27        |
| 3.1.1. Caractéristiques liées à l'assuré : .....  | 28        |
| 3.1.2. Caractéristiques liées au véhicule: .....  | 28        |
| 3.1.3. Classification a posteriori: .....   | 29        |
| 3.2. Les avantages et les inconvénients de la tarification a priori et a posteriori : . |           |
| 3.2.1. Les avantage : .....   | 31        |
| 3.2.2. Les inconvénients : .....  | 32        |
| 3.3. La méthode PAYD (Pay as You drive): .....  | 32        |
| 3.3.1. Le principe de la méthode : .....  | 33        |
| 3.3.2. Les critères du PAYD: .....  | 34        |
| 3.3.3. Les avantage du PAYD: .....  | 34        |

|  |           |
|--|-----------|
| 3.3.4. Les inconvénients du PAYD: .....                      | 35        |
| 3.4. L'application du Système bonus-malus en Algérie : ..... | 35        |
| 3.4.1. France.....   | 36        |
| 3.4.2. Canada .....  | 37        |
| 3.4.3.États-Unis .....                                       | 37        |
| 3.4.4. Royaume uni .....                                     | 37        |
| 3.4.5. Italie .....  | 37        |
| 3.4.6. Suisse .....  | 37        |
| 3.4.7. Maroc .....   | 37        |
| 3.4.8. L'Afrique du sud et le Sénégal .....                  | 37        |
| 3.4.9. Malaisie : .....                                      | 38        |
| <b>Conclusion du chapitre : .....</b>                        | <b>39</b> |

***Chapitre II : Cadre juridique et fonctionnement de  
l'assurance automobile***

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Introduction du chapitre .....</b>                                  | <b>40</b> |
| <b>Section 1 : La gestion des sinistres en risque automobile .....</b> | <b>41</b> |
| 1. Identification du risque : .....                                    | 41        |
| 2. Mesure du risque .....  | 41        |
| 3. Contrôle du risque par la prévention et la protection .....         | 41        |
| 3.1. La prévention.....  | 41        |
| 3.2. La protection .....   | 41        |
| 4. Le transfert du risque .....  | 41        |
| 5. Délais de déclaration de sinistre : .....                           | 41        |

## Table des matières

---

|  |           |
|--|-----------|
| 6. Sinistres : gestion au titre du matériel.....                             | 43        |
| 7. Procédure : .....   | 44        |
| 7.1. La transaction amiable : .....  | 44        |
| 7.2. Indemnisation par voie de justice.....                                  | 44        |
| <b>Section 2 : l'indemnisation du sinistre en assurance automobile .....</b> | <b>45</b> |
| 2.1. L'indemnisation d'un sinistre matériel.....                             | 45        |
| 2.1.1. Etendue de la garantie : .....  | 45        |
| 2.1.2. Etendue de l'indemnisation .....                                      | 46        |
| 2.1.3. Règlement des sinistres touchant la garantie dommage .....            | 47        |
| 2.2. L'indemnisation d'un sinistre corporel .....                            | 51        |
| 2.2.1. Constatation des dommages .....                                       | 51        |
| 2.2.2. Les personnes ayants droit à une indemnisation .....                  | 52        |
| 2.2.3. Caractère du dommage corporel .....                                   | 52        |
| 2.2.4. Réparation de dommage corporel à la charge du Fonds de Garantie ..... | 53        |
| 2.2.5. Les conditions de l'indemnisation par un fonds de garantie .....      | 54        |
| 2.2.6. L'information des victimes .....                                      | 54        |
| 2.2.7. Les préjudices d'indemnifiables .....                                 | 54        |
| 2.2.8. Les délais d'indemnisation.....                                       | 55        |
| 2.2.8.1. La déclaration de l'assuré .....                                    | 55        |
| 2.2.8.2. Le délai de remboursement par l'assureur .....                      | 56        |
| 2.2.9. Calcul de l'indemnité du sinistre corporel automobile .....           | 56        |
| 2.2.9.1. La Procédure administrative .....                                   | 56        |
| 2.2.9.2. La gestion technique .....  | 57        |

|   |           |
|---|-----------|
| 2.2.9.2.1 Transaction amiable .....   | 57        |
| 2.2.9.2.2. Le contenu de la transaction .....   | 58        |
| 2.3. Le règlement du dossier sinistre automobile .....  | 60        |
| 2.3.1. Différentes formes du règlement Trois formes sont à distinguer : .....                       | 62        |
| 2.3.1.1. Le règlement à l'amiable Il se fait sur la base d'un : .....                               | 62        |
| 2.3.1.2. Le règlement suivant une décision de justice .....   | 62        |
| 2.3.1.3. Le règlement suivant un commandement à payer.....  | 62        |
| 2.3.2. Etablissement de l'ordre de paiement Après.....  | 63        |
| <b>Section 3 : source juridique .....</b>   | <b>64</b> |
| <b>Conclusion du chapitre.....</b>  | <b>78</b> |
| <b><i>Chapitre III : Etude de cas d'assurance automobile au sein de<br/>la CRMA</i></b>             |           |
| <b>Introduction du chapitre 3.....</b>  | <b>79</b> |
| <b>Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de<br/>Tizi-Ouzou. ....</b> | <b>80</b> |
| 1-1-Historique .....  | 80        |
| 1.2. Organisation de la caisse de mutualité agricole .....  | 80        |
| 1-2-1- Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole .....                                    | 81        |
| 1-2-2- Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole .....                                       | 81        |
| 1-2-3- Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou .....                                  | 82        |
| 1-2-4- Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou .....   | 83        |
| 1-2-5- Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou .....                                | 83        |
| 1-2-6- Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou .....                                   | 84        |

## Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| 1-2-7- Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou .  | 84        |
| 1-2-8- L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou .....  | 85        |
| 1-2-9- Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou.....  | 85        |
| 1-2-10- Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou.....  | 85        |
| 1-2-11- Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou .....   | 86        |
| 1-2-12- Les activités et les branches de la CRMA de Tizi-Ouzou .....  | 86        |
| 1-2-13- Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou .....   | 87        |
| <b>Section2 : élaboration d'un contrat d'assurance automobile .....</b>   | <b>88</b> |
| 1.1. Définition du contrat d'assurance : .....  | 88        |
| 1.2. Les caractéristiques d'un contrat d'assurance.....   | 88        |
| 1.3. Le contenu d'un contrat d'assurance automobile.....  | 90        |
| 1.3.1. Résiliation du contrat.....  | 90        |
| 1.3.1.1. Par la société.....  | 91        |
| 1.3.1.2. Par le souscripteur.....   | 91        |
| 1.3.1.3. Par la masse des créanciers du souscripteur .....  | 91        |
| 1.3.1.4. De plein droit.....  | 91        |
| <b>Section3 : étude d'un cas d'assurances automobile au sein de la CRMA.....</b>  | <b>93</b> |
| 1.1. Elaboration d'une police d'assurance .....   | 93        |
| 1.2. Dépliant d'assurance automobile délivré par l'assureur à l'assuré lors du<br>contrôle des services de sécurité ..... | 94        |
| 1.3. Ouverture d'un dossier au sein de la CRMA après souscription de la police<br>.....                                   | 95        |
| 1.4. Constat(en cas de survenance d'un préjudice l'assuré doit remplir ce<br>constat) .....                               | 97        |

1.5. Ordre de paiement délivré à l'assuré ou aux ayants droits après expertise .. **99**

1.6. Quittance d'indemnité de sinistre délivré par l'assureur au profit du client  
(sinistre matériel) ..... **100**

1.7. Quittance d'indemnité de sinistre en arabe ..... **101**

1.8. Quittance de l'indemnité de sinistre corporel et matériel avec une  
transaction amiable ..... **102**

**Conclusion Du Chapitre ..... 103**

***Conclusion générale.* ..... 104**

***Bibliographie.***

***Annexes.***

***Table des matières.***

***Résumé.***

## ***Résumé***

L'activité d'assurance est un secteur qui répond à un besoin impérieux des individus, consiste en une promesse à échéance dont l'assureur s'engage à l'égard de son assuré qui a payé une prime, à lui fournir sa garantie en cas de réalisation de l'événement aléatoire.

L'assurance automobile est une branche stratégique en assurance, la responsabilité civile est une assurance obligatoire en assurance automobile, dont l'objet est de couvrir les dommages matériels et / ou corporels. L'assurance automobile est composée de différentes garanties qui sont : Garantie Obligatoire(RC) et des garanties facultatives (DC, DASC, BDG, VIV, DR, et autres)

Plusieurs travaux théoriques et empiriques ont été portés sur la tarification, car elle est très importante dans la mesure où elle aboutit à la détermination de la prime à payer par l'assureur.

L'indemnisation dans l'assurance automobile est régie par les lois juridiques relatives aux assurances, l'ordonnance N°74-15 du 30 janvier 1974.

***Mots clés :*** Assurance automobile, tarification, indemnisation, lois.

## ***Abstract***

The insurance business is a sector that responds to a compelling need of individuals, consisting of a promise to its insured, which has paid a premium, to provide its guarantee in the event of the occurrence of the random event.

Motor insurance is a strategic branch of insurance, as third party liability is a compulsory insurance in motor insurance, the purpose of which is to cover material damage and/or bodily injury. Motor insurance is composed of different guarantees which are: Compulsory cover (CR) and optional covers (DC, DASC, BDG, VIV, DR, and others).

Several theoretical and empirical works have been carried out on pricing, as it is very important as it leads to the determination of the premium to be paid by the insurer.

Compensation in motor insurance is governed by the legal laws relating to insurance, Order No. 74-15 of 30 January 1974.

***Keywords:*** Motor insurance, pricing, compensation, laws.